

BROCHURE GRATUITE

La chasse

AU QUÉBEC

MAINTENANT!
Les principales règles en ligne :
www.fapaq.gouv.qc.ca

PRINCIPALES RÈGLES
1^{ER} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002

Québec 

MOT DU MINISTRE



À titre de ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec, je suis très heureux de m'adresser aux adeptes de la chasse du Québec et à toutes les personnes de l'extérieur qui viennent au Québec pour pratiquer cette activité. Elles y trouveront assurément une très grande satisfaction puisque nous avons le privilège d'avoir une ressource faunique riche, diversifiée et exceptionnelle.

Je considère que l'industrie de la chasse au Québec se porte relativement bien. À preuve, en 1999, 400 000 personnes se sont adonnées à cette pratique et y ont consacré

quelque 298 millions de dollars. Ces dépenses génèrent plus de 3 200 emplois et près de 85 millions de dollars en salaires. Toutefois, je suis persuadé que notre industrie peut atteindre de plus hauts sommets, considérant qu'un peu moins de 7 % de la population pratique cette activité et que près de 11 % y manifeste de l'intérêt. Nous poursuivrons nos efforts et continuerons de travailler en étroite collaboration avec nos partenaires pour faire progresser cette industrie et pour créer davantage de retombées dans les régions du Québec.

En terminant, je souhaite aux chasseurs et aux chasseuses une année agréable et fructueuse. Je formule également le vœu que cette nouvelle saison de chasse se déroule à l'enseigne du renouveau et qu'elle attire de plus en plus d'adeptes, notamment parmi la clientèle des femmes et des jeunes.

A handwritten signature in cursive script that reads "Guy Chevrette".

Le ministre,
Guy Chevrette

LA CHASSE AU QUÉBEC

PRINCIPALES RÈGLES

1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN 2001 (➡➡)

Ces nouveautés sont soulignées dans la brochure et accompagnées de ce dessin (➡➡).

- Arbalète : nouvelle définition (voir pages 7 et 27);
- Ajout de l'arbalète aux armes permises durant la période de chasse au cerf de Virginie avec l'arme à chargement par la bouche et l'arc (voir page 33);
- Ajout de l'arbalète à la période de chasse à l'arc dans certains territoires fauniques (voir pages 38, 41, 42 et 51);
- Modifications concernant la chasse à l'original dans la zone 13 et les zecs qui en font partie (voir pages 40 et 41 à 45);
- Modalités de chasse à l'original dans certaines zecs (voir page 38);
- Interdiction de chasser la femelle original adulte dans la partie nord de la zone 4 (voir pages 38 et 40);
- Ouverture de la chasse au cerf de Virginie dans la zone 1 (voir page 33);
- Ouverture de la chasse au cerf de Virginie dans trois zecs de la zone 13 (voir page 33);
- Modification de la période de chasse à l'ours noir dans une partie de la zone 10 et dans la réserve faunique Papineau-Labelle (voir pages 34 et 49);
- Fermeture de la chasse au caribou dans la zone 19 sud sauf région de Fermont en hiver (voir page 32).

Par ailleurs, des précisions sur la façon dont les cas d'abattage de gros gibier par méprise seront dorénavant traités par la Société de la faune et des parcs du Québec sont incluses dans la brochure (voir page 22).

Société de la faune et des parcs du Québec, 2001

Dépôt légal — 2^e trimestre 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0838-4134
© Gouvernement du Québec

01-1617-03

COMMENT UTILISER CETTE BROCHURE!

La brochure **La chasse au Québec, principales règles, 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002** rappelle les règles que tout chasseur doit connaître et respecter. Toutefois, cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des zones de chasse. Pour plus de précisions sur ces limites, adressez-vous à un bureau de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la **Société** (voir page 4).

- 1 Prenez connaissance aux pages 10 à 31 des règles générales sur la chasse qui s'appliquent partout au Québec.
- 2 Consultez les tableaux « Chasse des espèces autres que l'original dans les zones et les zecs » à la page 32, « Chasse à l'original dans les zones » à la page 40, « Chasse à l'original dans les zecs » à la page 41 et « Chasse dans les réserves fauniques » à la page 46 pour connaître les limites de prise et les périodes de chasse qui s'appliquent. Enfin, pour avoir une idée générale de la zone où l'on désire se rendre, on peut consulter les cartes des zones aux pages 53 à 80.

Cette brochure est disponible sur Internet, sous la rubrique « Pêche, chasse et piégeage », à l'adresse : <http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/faune/faune.htm>

Tout changement qui pourrait être apporté à son contenu en cours d'année sera ajouté à la version Internet qui contient également la **liste des stations d'enregistrement de la faune** ainsi que divers autres renseignements sur la chasse.

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

MISE EN GARDE – Malgré ce qui est annoncé dans cette brochure, il est possible que la Société de la faune et des parcs du Québec intervienne pour modifier ou fermer une période de chasse à des fins de conservation ou de gestion. Pour connaître les périodes de chasse qui peuvent avoir été ainsi modifiées, adressez-vous au bureau de la Société de la région visée (voir page 4).

Par ailleurs, après la publication de cette brochure, il est aussi possible que la pratique de la chasse soit modifiée par suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans sa résolution du 20 mars 1985, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux reconnaître et préciser ces droits. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle. Pour plus de renseignements advenant une telle modification, adressez-vous au Service d'accueil et de renseignements ou à un bureau de la Société pour la région visée (voir page 4).

LEVER ET COUCHER DU SOLEIL

Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant :

http://www.hia.nrc.ca/services/sunmoon/index_fr.html

Cette dernière référence est basée sur l'heure normale de l'Est.

TABLE DES MATIÈRES

Comment utiliser cette brochure!	2
Bureaux de la Société de la faune et des parcs du Québec	4
Que faire en cas de braconnage?	6
L'arbalète en 2001	6
La législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur	7

RÈGLES GÉNÉRALES

• Définitions	10
• Où peut-on chasser au Québec?	11
• Certificat et permis	14
• Permis familial et âge requis pour chasser	15
• Indemnité pour accident	18
• Limites de prise de gros gibier	19
• Transport, enregistrement et exportation du gros gibier abattu	20
• Abattage d'un gros gibier par méprise	22
• Renseignements généraux sur les autres espèces	23
• Port obligatoire du dossard	23
• Tir à partir des chemins publics	24
• Chasse et circulation de nuit	24
• Véhicule , aéronef et embarcation	25
• Personne handicapée	25
• Engins de chasse et dispositifs spéciaux	25
• Chasse avec des chiens	27
• Vente et achat de gibier et de fourrure	28
• Possession d'animal ou de fourrure	29
• Abattage accidentel	29
• Pratiques interdites	30
• Non-résidents , règles particulières applicables	30

CALENDRIER DE CHASSE

• Chasse des espèces autres que l'original dans les zones et les zecs	32
• Original, identification du sexe et de l'âge	37
• Plan de gestion de l'original	38
• Périodes de chasse à l'original dans certaines pourvoies	38
• Modalités de chasse à l'original dans certaines zecs	38
• La notion d' expédition de chasse à l'original	39
• Chasse à l'original dans les zones	40
• Chasse à l'original dans les zecs	41
• Chasse dans les réserves fauniques	46

CARTES DES ZONES	53
-------------------------	----

BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser au bureau régional visé. Pour formuler des commentaires sur la brochure elle-même, adressez-vous à : **Commentaires brochures, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boul. René-Lévesque Est, 11^e étage, Boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.**

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-de-c., Québec (Québec) G1R 5V7
1 800 561-1616 ou, pour la ville de Québec et ses environs, (418) 521-3830,
télécopieur : (418) 646-5974
Courrier électronique : info@fapaq.gouv.qc.ca
Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux de la protection de la faune

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

(zones 13, 16)
180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 1N9 (819) 763-3333

Amos 41, rue des Papetiers, C.P. 68
J9T 3A5 (819) 444-5937

La Sarre 645, 1^{re} Rue Est J9Z 3P3
(819) 339-7651

Rouyn-Noranda 165, 7^e Rue J9X 1Z8
(819) 763-3195

Senneterre 481, 7^e Avenue Ouest, C. P. 68
J0Y 2M0 (819) 737-2351

Témiscaming 451, chemin Kipawa, C.P. 850
J0Z 3R0 (819) 627-3335

Val-d'Or 1155, rue des Foreurs
J9P 6X9 (819) 354-4728

Ville-Marie 17, avenue du Parc, C. P. 787
J0Z 3W0 (819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (zones 1, 2, 21)
212, avenue Belzile, Rimouski (Québec)
G5L 3C3 (418) 727-3511

Causapscal 558 A, rue Saint-Jacques
Nord G0J 1J0 (418) 756-5158

La Pocatière 218, route 230 Ouest
G0R 1Z0 (418) 856-3157

Matane 120, rue Fraser G4W 3G7
(418) 560-8618

Notre-Dame-du-Lac 367, route 185
G0L 1X0 (418) 899-1313

Pointe-au-Père 365, boul. Sainte-Anne
G5M 1E8 (418) 727-3516

Rivière-du-Loup 506, rue Lafontaine
G5R 3C4 (418) 862-6014

CAPITALE NATIONALE

(zones 7, 15, 18, 21)
9530, rue de la Faune, Charlesbourg
(Québec) G1G 5H9 (418) 644-8844

Baie-Saint-Paul 6, chemin de l'Équerre
G3Z 2Y3 (418) 240-4747

Beaupré 11025, boul. Sainte-Anne
G0A 1E0 (418) 827-1100

Charlesbourg 9155, avenue du Zoo
G1G 4G4 (418) 646-3512

La Malbaie 1915, boul. De Comporté
G5A 1N9 (418) 665-6485

Saint-Raymond 843, Côte Joyeuse
G3L 4B2 (418) 337-7072

CENTRE-DU-QUÉBEC (zones 4, 6, 7, 8)
5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières
Ouest (Québec) G8Z 4L7
(819) 371-6575

Drummondville 1032, boul. René-
Lévesque J2C 5W4 (819) 475-8444

Victoriaville 985, boul. Industriel Est
G6T 1T8 (819) 752-4614

CHAUDIÈRE-APPALACHES

(zones 3, 4, 7, 21)
8400, avenue Sous-le-Vent, Charny
(Québec) G6X 3S9 (418) 832-7222

Beauceville 112A, 181^e Rue G5X 2S8
(418) 774-9610

Black Lake 600, rue du Parc G6H 1A2
(418) 423-3535

Laurier-Station 186, boul. Laurier Est
G0S 1N0 (418) 728-3564

Montmagny 116, rue Saint-Jean-Baptiste
Ouest G5V 3S5 (418) 248-2689

Saint-Camille 217, rue Principale
G0R 2S0 (418) 595-2888

CÔTE-NORD (zones 18, 19, 20, 21)
818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec)
G4R 1Y8 (418) 964-8888

Baie-Comeau 20, boul. Comeau
G4Z 3A8 (418) 294-8888

Forestville 67, route 138 G0T 1E0
(418) 587-4412

Havre-Saint-Pierre 1325, rue Boréale
G0G 1P0 (418) 538-2703

Île-d'Anticosti Port-Menier G0G 2Y0
(418) 535-0223

La Tabatière G0G 1T0 (418) 773-2389

Lourdes-de-Blanc-Sablon G0G 1W0
(418) 461-2561

Sept-Îles 585, boul. des Montagnais
G4R 5B8 (418) 964-8290

ESTRIE (zones 4, 5, 6, 7)
770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec)
J1E 3H4 (819) 820-3882

Lac-Mégantic 3804, rue Laval
G6B 1A4 (819) 583-3784

Sherbrooke 4400, chemin Saint-Joseph
J1H 5H1 (819) 820-3121

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE
(zones 1, 21)

124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0 (418) 763-3301

Gaspé 11, rue de la Cathédrale
G4X 2V9 (418) 360-8444

Îles-de-la-Madeleine (en saison)
125, chemin du Parc, Cap-aux-Meules
G0B 1B0 (418) 986-6095

New Richmond
308, chemin Saint-Edgar G0C 2B0
(418) 392-4436

Pabos 323, route 132 G0C 2H0
(418) 689-6561

Sainte-Anne-des-Monts
204 A, boul. Sainte-Anne Ouest
G0E 2G0 (418) 763-3371

LANAUDIÈRE (zones 7, 8, 9, 14, 15)
100, boul. Industriel, Repentigny
(Québec) J6A 4X6 (450) 654-4355

Joliette 1160, Notre-Dame
J6E 3K4 (450) 752-6860

Saint-Michel-des-Saints
600, rue Brassard J0K 3B0
(450) 833-6756

LAURENTIDES (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)
999, rue Nobel, local 1.50 B
Saint-Antoine-des-Laurentides (Québec)
J7Z 7A3 (450) 569-3113

Labelle 3, rue du Pont J0T 1H0
(819) 686-2116

Mont-Laurier 435, rue Panet J9L 2Z9
(819) 623-1981

LAVAL (zone 8) Adressez-vous au
bureau des Laurentides.

MAURICIE (zones 7, 14, 15, 18)
5575, rue Saint-Joseph
Trois-Rivières Ouest (Québec) G8Z 4L7
(819) 371-6575

La Tuque 660, rue Joffre G9X 4B4
(819) 523-5556

Saint-Alexis-des-Monts
830, rang des Pins-Rouges J0K 1V0
(819) 265-2075

Shawinigan 605, rue de la Station
G9N 1V9 (819) 537-7273

Trois-Rivières-Ouest
5575, rue Saint-Joseph G8Z 4L7
(819) 371-6565

MONTÉRÉGIE (zones 5, 6, 7, 8)
201, place Charles-Le Moyne, Longueuil
(Québec) J4K 2T5 (450) 928-7607

Granby 329, rue Racine J2G 3B6
(450) 776-7131

Grande-Île 640, rue Cardinal J6S 4V3
(450) 370-3024

Saint-Jean-sur-Richelieu
365, rue Normand, bureau 5 J3A 1T6
(450) 359-4194

Sorel 410, rue De Ramesay J3P 7S4
(450) 742-0213

MONTREAL (zone 8) Adressez-vous au bureau de la Montérégie.

NORD-DU-QUÉBEC

(zones 16, 17, 22, 23, 24)

951, boul. Hamel, Chibougamau
(Québec) G8P 2Z3 (418) 748-7701

Kuujuuaq 151.01, Siuralikutt, C.P. 59
J0M 1C0 (819) 964-2791

Label-sur-Quévillon

1114 A, boul. Industriel, C.P. 278
J0Y 1X0 (819) 755-4603

Matagami 18, rue Nottaway, C.P. 1480
J0Y 2A0 (819) 739-2111

Radisson 2, avenue des Groseilliers
J0Y 2X0 (819) 638-8305

Schefferville (1^{er} août - 15 oct.)
G0G 2T0 (418) 585-2332

OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14)

98, rue Lois, Hull (Québec) J8Y 3R7
(819) 772-3434

Campbell's Bay 30, rue John (Palais de justice) J0X 1K0 (819) 648-2108

Gatineau 35, rue De Villebois
Bureau 100 J8T 8J7 (819) 246-1910

La Vérendrye (entrée sud) 3, route 117
Montcerf J0W 1N0 (819) 438-2133

Maniwaki 88, rue Roy J9E 2M5
(819) 449-4034

Papineauville 208, rue Henri-Bourassa
J0V 1R0 (819) 427-5127

Rapides-des-Joachims
471, rue Principale J0X 3M0
(613) 586-2595

Val-des-Bois 445, route 309 J0X 3C0
(819) 454-2250

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

(zones 18, 19, 21)

3950, boul. Harvey, Jonquière (Québec)
G7X 8L6 (418) 695-7883

Alma 801, chemin du Pont-Taché Nord
Local R-109 G8B 5B7 (418) 668-0128

Chicoutimi 1281, rue Manic G7K 1A1
(418) 698-3567

Dolbeau-Mistassini 58, rue Savard
G8L 4L2 (418) 276-1971

Roberval 625, boul. Sauvé, C.P. 66
G8H 2N4 (418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à changement.

QUE FAIRE EN CAS DE BRACONNAGE?

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage, ne le tolérez pas. Rapportez-le à un agent de protection de la faune en contactant **S.O.S. braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro de téléphone que pour rapporter un acte de braconnage. Ces renseignements sont traités de manière confidentielle.

Ne touchez ni ne déplacez aucun objet qui se trouve sur un lieu de braconnage. Cependant, afin de faciliter la tâche de l'agent de protection de la faune dans la recherche des contrevenants, faites-lui part

des renseignements pertinents à l'infraction que vous avez constatée, tels que :

- la date, l'heure et la nature de l'infraction;
- l'identité ou une brève description du contrevenant;
- la description et le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le lieu précis de l'événement et la façon de s'y rendre.

Pour demander un renseignement, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société (voir page 4).

L'ARBALÈTE EN 2001

En 2001, à la suite d'une consultation avec ses partenaires, la Société de la faune et des parcs du Québec offre aux

chasseurs de nouvelles possibilités de chasser à l'arbalète.

Antérieurement, l'utilisation de l'arbalète à la chasse était permise pendant les mêmes périodes que l'arme à feu. Cette année, il est possible de profiter de périodes de chasse réservées à l'arbalète et à l'arc dans certaines réserves fauniques, certaines pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs **qui en ont fait la demande**. De plus, toute période de chasse avec une arme à chargement par la bouche et un arc inclut dorénavant l'arbalète.

Comme ces nouvelles mesures entraîneront sans doute une certaine augmentation de l'usage de l'arbalète à la chasse, la Société a cru bon de moderniser la définition des arbalètes permises en fonction de la sécurité et de la performance. **Dorénavant, pour la chasse au gros gibier, cet engin de chasse devra être muni d'un cran de sûreté, l'extension de la corde (la distance que la corde parcourt quand vous tirez) devra être d'au moins 25 cm et les viretons (flèches) devront avoir une longueur totale d'au moins 40 cm** (voir page 27).

Même si la manipulation de l'arbalète s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier que cet engin de chasse n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. Cette arme a une portée réduite, très sensible à l'évaluation précise des distances. Le chasseur doit ainsi pratiquer son tir avant de chasser afin de bien connaître son arme, ses capacités et

ses limites. La principale différence entre ces deux engins de chasse relève surtout du fait que l'apprentissage du tir est habituellement plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant la portée de tir de cet engin, le tireur obtiendra généralement des groupements convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

De plus, il est très important que les chasseurs gardent à l'esprit que l'arbalète, à l'instar de tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être manipulée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Une attention particulière doit également être apportée envers les obstacles qui pourraient entraver la course des branches de l'arbalète lors du tir.

Finalement, l'abattage d'un animal avec une arbalète se déroule exactement comme avec un arc. L'animal meurt suite à l'hémorragie causée par le vireton. Le chasseur doit donc attendre de trente minutes à quelques heures, selon la région du corps où l'animal a été atteint. La région cœur, foie, poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables pour l'arbalète. Ce délai permet au gibier de se coucher et de mourir suite à l'hémorragie causée par la pointe de chasse. Tout comme dans le cas de la chasse à l'arc, la pointe du vireton doit être tranchante comme un rasoir.

LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ARMES À FEU ET LE CHASSEUR

Plusieurs dispositions de la **Loi sur les armes à feu** touchent directement le chasseur. À titre de renseignement, voici un résumé des principales règles concernant **les armes à feu utilisées pour la chasse** en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Dans le présent chapitre, les différents permis sont identifiés par les abréviations suivantes :

PPS : désigne un permis de possession seulement et réfère au permis de possession d'arme à feu prévu à la réglementation;

PPA : désigne un permis de possession et d'acquisition et réfère au permis de possession et d'acquisition d'arme à feu prévu à la réglementation;

AAAF : désigne une autorisation d'acquisition d'arme à feu.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son autorisation d'acquisition d'arme à feu valide (**AAAF**) ou son permis de possession et d'acquisition (**PPA**). De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis valide et obtenir du contrôleur des armes à feu un numéro d'autorisation de cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**) ou d'un permis de possession et d'acquisition (**PPA**) valide;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son autorisation d'acquisition d'arme à feu valide (**AAAF**), son permis de possession seulement (**PPS**) ou son permis de possession et d'acquisition (**PPA**);
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**), d'un permis de possession seulement (**PPS**) ou d'un permis de possession et d'acquisition (**PPA**), à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;

- d'être en possession d'un chargeur amovible d'arme semi-automatique à percussion centrale pouvant contenir plus de cinq cartouches. Ce chargeur est considéré comme un dispositif prohibé;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou fabriquée afin d'être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée.

Malgré ce qui précède, quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**), de permis de possession seulement (**PPS**) ou de permis de possession et d'acquisition (**PPA**), à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition (**PPA**), une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et prouver qu'elle a réussi un examen ou un cours approuvé se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage (voir la section « Certificat du chasseur » à la page 14).

Une personne en possession d'une arme à feu enregistrée doit également avoir en sa possession le certificat d'enregistrement de l'arme. S'il s'agit d'un prêt, le certificat doit donc être prêté avec l'arme.

Pour acheter ou recevoir des munitions, une personne doit présenter son autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**), son permis de possession seulement (**PPS**) ou son permis de possession et d'acquisition (**PPA**). Un mineur doit présenter un permis de mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition (**PPA**), il faut s'adresser à un bureau de la Sûreté du Québec ou à un bureau de poste.

Une arme à feu ne peut être chargée, ni manipulée chargée, que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de l'arme à feu.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, un non-résident doit détenir un permis d'arme à feu soit le PPA, l'AAAF, le permis de possession de 60 jours pour emprunter une arme à feu ou la déclaration de douane tenant lieu de permis de possession accompagnée d'un certificat d'enregistrement pour ceux qui entrent au Canada avec leurs propres armes à feu (des coûts s'appliquent).

Certaines conditions particulières s'appliquent lorsque vous traversez les frontières canadiennes avec une arme à feu.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale, ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire de ce véhicule et à cet endroit.

DÉFINITION : Le règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers définit comme suit le mot **VÉHICULE** : **Moyen de transport terrestre, aérien ou par eau.** Cette définition comprend également **les véhicules non motorisés.** Dans la présente brochure, cette définition ne s'applique qu'aux trois paragraphes suivants :

Une arme à feu doit être **transportée non chargée.** Une arme à chargement par la bouche peut toutefois être transportée chargée d'un lieu de chasse à un autre si la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé (cette règle s'applique à tout transport, que ce soit par véhicule ou autrement).

Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la **surveillance directe** d'une personne âgée de 18 ans ou plus, l'arme doit être non chargée et doit se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé; en l'absence de coffre

ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé.

En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et soit munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Une arme à feu doit être **entreposée** en respectant les trois points suivants :

- l'arme est non chargée;
- l'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer suite à l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est verrouillée dans un contenant ou une pièce solide et sécuritaire qui ne peut pas être forcé facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
- l'arme est entreposée en un endroit où les munitions ne sont pas faciles à obtenir. Les munitions peuvent être entreposées avec l'arme à feu seulement si elles sont entreposées dans un contenant verrouillé de façon sécuritaire qui ne peut pas être forcé facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

N.B. : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en montre), les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'arme est non chargée;
- l'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui empêche l'arme

de tirer ou elle se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;

- l'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre canadien des armes à feu au numéro de téléphone 1 800 731-4000, ou site Internet : <http://www.cfc-ccaf.gc.ca/>

On peut aussi s'adresser à la Sûreté du Québec.

IMPORTANT : Les propriétaires d'armes à feu ont jusqu'au 1^{er} janvier 2003 pour enregistrer les armes à feu qu'ils possédaient en date du 1^{er} décembre 1998; les propriétaires de telles armes doivent être titulaire d'un permis de possession seulement (PPS), à moins qu'ils ne soient titulaires d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF) valide ou d'un permis de possession et d'acquisition (PPA). Toute arme acquise après le 1^{er} décembre 1998 doit être enregistrée immédiatement lors de son acquisition. Pour connaître la procédure et les tarifs en vigueur, veuillez contacter l'un des organismes identifiés dans l'encart qui précède.

RÈGLES GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

Pour la chasse au cerf de Virginie pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils et les carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Pour la chasse à l'original pendant la période réservée à la carabine à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules **carabines à chargement par la bouche** permises sont les carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisées avec une seule balle à la fois. Cette période de chasse n'existe que dans les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo (voir pages 42, 43 et 45).

L'expression « **cerf sans bois** » ou « **cerf de Virginie sans bois** » désigne la femelle du cerf de Virginie ou le mâle,

sans bois ou dont les bois font moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Par « **chasser** », on entend l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger. « **Piéger** » se limite à l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure ou tenter de le faire.

L'expression « **original femelle adulte** » désigne une original femelle âgée de plus de un an (voir page 37).

Le mot « **résident** » désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Le mot « **Société** » désigne la Société de la faune et des parcs du Québec.

OÙ PEUT-ON CHASSER AU QUÉBEC?

Le Québec est divisé en 24 zones de chasse qui tiennent compte de la distribution des espèces. Il est possible de chasser dans chacune de ces zones. Les tableaux des pages 32 et 40 sont consacrés aux zones de chasse et contiennent les renseignements relatifs aux espèces, engins, périodes et limites de prise. Une carte illustre chacune des zones. Toutefois, en plus des conditions générales de chasse qu'il doit observer, le chasseur doit respecter les exigences relatives à chaque territoire qu'il désire fréquenter. Ces territoires sont indiqués aux tableaux des pages 41 et 46.

TERRES PRIVÉES ET MILIEU PÉRI-URBAIN – Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée **doit obtenir la permission du propriétaire pour accéder à cette propriété** et se conduire de façon à mériter son bon accueil. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le dépliant « La Chasse à l'aube du XXI^e siècle » offert dans les bureaux de la Société et en favoriser l'application.

Dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre du Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de la Mauricie et de la Montérégie, certains propriétaires terriens ou leurs représentants ont convenu d'un protocole d'entente avec la Société aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux chasseurs. **Il est interdit de chasser sur ces terres sans l'autorisation** préalable du propriétaire ou de son représentant. Dans ce cas, la Société poursuit les contrevenants. Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau régional visé (voir page 4).

ZECs – Dans ces territoires, la gestion des activités reliées à la chasse est confiée à des organismes sans but lucratif. Le chasseur est invité à s'informer auprès de l'organisme gestionnaire de la zec qu'il

désire fréquenter pour connaître les règles particulières qui s'appliquent à ces territoires, entre autres l'obligation :

- de présenter son permis de chasse, de s'enregistrer, d'acquitter les frais avant de pratiquer la chasse et de se conformer aux dates, endroits et secteurs mentionnés sur la preuve d'enregistrement;
- de porter sur soi la preuve d'enregistrement et de l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire, ou poser cette preuve d'enregistrement sur le tableau de bord du véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur du véhicule et la remettre au poste d'accueil lors de sa sortie de la zec;
- de faire rapport de sa chasse et d'exhiber, sur demande, ses captures au terme de son séjour.

En 2001, les organismes gestionnaires des zecs avaient la possibilité de demander que la période de chasse à l'arc soit élargie à l'arbalète et à l'arc. Informez-vous auprès de l'organisme gestionnaire pour savoir s'il s'est prévalu de cette possibilité.

Un organisme gestionnaire d'une zec peut interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec. De plus, l'usage d'un véhicule tout terrain à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal.

Dans les zecs, les modalités de chasse à l'original peuvent différer de celles de la zone dans laquelle elles sont situées (voir pages 38 et 41).

POURVOIRIES – Ces entreprises privées offrent aux chasseurs de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique à des fins récréatives des activités de chasse. Certaines pourvoiries détiennent des droits exclusifs de chasse sur des territoires déterminés; il faut donc obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser. **Pour plus d'information, adressez-vous à la Fédération des pourvoyeurs du Québec au 1 800 567-9009.**

La chasse dans les pourvoiries à droits exclusifs peut faire l'objet d'une réglementation différente de la zone où elles sont situées. En 2001, les pourvoyeurs, détenteurs de droits exclusifs, avaient la possibilité de demander que la période de chasse à l'arc soit élargie à l'arbalète et à l'arc. Informez-vous auprès de votre pourvoyeur pour savoir s'il s'est prévalu de cette possibilité.

Pour plus de renseignements, voir les chapitres « Port obligatoire du dossard » à la page 23 et « Périodes de chasse à l'original dans certaines pourvoiries » à la page 38.

RÉSERVES FAUNIQUES – La chasse dans les réserves fauniques mentionnées au tableau de la page 46 fait l'objet d'une réglementation particulière, notamment pour les espèces, les périodes de chasse, l'obligation de détenir un droit d'accès, de se conformer aux dates, heures et endroits mentionnés sur le droit d'accès et, au terme d'un séjour, de faire rapport de sa chasse et d'indiquer ses captures, le cas échéant. De plus, le port d'un engin de chasse est généralement interdit dans une réserve faunique, à moins de détenir un droit d'accès qui autorise à y chasser.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer dans une réserve faunique, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit déterminé à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès prévu par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, un droit d'accès pour la chasse au petit gibier ou pour le colletage du lièvre dans une réserve faunique autorise un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale à chasser (voir les sections « Permis de chasse » et « Permis familial et âge requis pour chasser » aux pages 14 et 15).

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, une personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste des places disponibles après le tirage au sort, toute personne (résident et non-résident) peut y chasser après avoir obtenu une réservation. Toute personne peut également y chasser si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation. Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, toute personne doit obtenir une réservation. On doit de plus se conformer, entre autres, aux modalités prévues à la page 19.

Dans les réserves fauniques gérées par la Sépaq, l'arbalète pourra être permise en même temps que l'arc. Informez-vous auprès de la Sépaq pour ce qui est du port ou de la possession d'une arme à feu.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), qui gère les activités dans la majorité des réserves fauniques, au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527; site Internet : <http://www.sepaq.com>

Pour la réserve faunique Duchénier, veuillez vous adresser au (418) 735-5222; site Internet : <http://www.reserve-duchenier.com>

REFUGES FAUNIQUES – Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, la chasse peut être réglementée de façon

particulière. Ainsi, dans le refuge faunique de la Grande-Île (zone 7), du 1^{er} avril au 31 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et le refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8), la chasse est interdite; et dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (Îles-de-la-Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire. Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau visé de la Société qui apparaît à la page 4.

PARC RÉGIONAL – La chasse avec l'arbalète et l'arc, le colletage et la chasse aux grenouilles sont permis dans les secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie du lac Matapédia. Seule la chasse avec arme à feu y est interdite.

REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS ET RÉSERVES NATIONALES DE FAUNE – Ces territoires sont gérés par Environnement Canada, section Protection de la faune. La chasse et la possession d'engins de chasse y sont permises à certaines conditions; pour plus de renseignements, il faut s'adresser à cet organisme, en téléphonant au (418) 648-7225, au (418) 648-4932, au (514) 496-0683 ou au 1 888 659-2929; site Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

NORD-DU-QUÉBEC – Les chasseurs qui se rendent dans les zones 17, 22, 23 et 24 doivent, de plus, se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pouvoir chasser dans les terres de catégorie I et II, en plus du permis de chasse requis, il faut obtenir une autorisation (droit d'accès) auprès des autorités autochtones intéressées, soit les autorités criées, inuites

ou naskapiées. Également, dans certains secteurs de compétence inuite, on exige que les chasseurs soient accompagnés d'un guide inuit. Dans les terres de catégorie I, II et III, on peut pratiquer la chasse uniquement avec l'arme à feu ou l'arc.

TERRITOIRES OÙ LA CHASSE EST INTERDITE – Il est interdit de chasser dans les parcs provinciaux et fédéraux, dans une station forestière ou dans les réserves écologiques. La chasse est également interdite dans les territoires du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François (zone 15), du Centre d'études et de recherches Manicouagan (zone 18) et, du 15 septembre au 26 décembre, dans une partie du canal Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8).

La chasse est aussi interdite dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22); dans les réserves de chasse suivantes : le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3) et le parc de la Gatineau (zone 10); dans les territoires de Charles-B.-Banville, d'Estcourt, d'Ixworth, de Macpès et de Parke (zone 2), le territoire de Drummondville (zone 7), le territoire de Bois-de-Belle-Rivière (zone 8), le territoire des Laurentides (centre touristique et éducatif des Laurentides à Saint-Faustin) (zone 9), le territoire du Lac-la-Blanche (zone 10), une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13), le territoire du Mont-Sainte-Anne (zone 15), le territoire Les Palissades (zone 18) et le territoire de la Matamec (zone 19). Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société qui apparaît à la page 4.

Enfin, il est interdit de chasser sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale (zone 10) selon la réglementation de cette Commission; pour plus de renseignements, téléphonez au (819) 827-2711 ou 1 800 465-1867.

CERTIFICAT ET PERMIS

CERTIFICAT DU CHASSEUR – Pour obtenir un certificat du chasseur, tout résident du Québec doit avoir suivi un cours d'initiation à la chasse au moyen de l'arme de chasse qu'il entend utiliser, soit les armes à feu et l'arbalète, soit l'arc, et avoir réussi l'examen qui s'y rattache. De plus, pour obtenir un certificat pour la chasse avec arme à feu et arbalète, il faut avoir suivi le cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et avoir réussi l'examen qui s'y rattache.

Les cours d'initiation à la chasse peuvent être suivis à tout moment de l'année, sauf du 15 septembre au 15 novembre. Pour plus de renseignements, adressez-vous à un bureau de la Société, à la Fédération québécoise de la faune ou à une association affiliée à la Fédération.

Tout certificat du chasseur dont la date d'expiration est le 31 mars 1994 ou après est permanent et ne sera remplacé qu'en cas de vol ou de perte, ou s'il est rendu inutilisable. Des frais sont prévus pour ce remplacement.

PERMIS DE CHASSE – Pour pratiquer la chasse, une personne doit être titulaire du permis de chasse approprié et le porter sur elle (voir le chapitre « Permis familial et âge requis pour chasser » à la page 15). Il faut, de plus, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

Pour obtenir un permis de chasse pour résident, toute personne doit être un résident du Québec et être titulaire du certificat du chasseur valide codé selon le type d'engin de chasse qu'elle entend utiliser, soit le **code F** pour l'arme à feu et l'**arbalète** et le **code A** pour l'arc. Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat pour se procurer un permis pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche ou pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron.

Pour obtenir un permis de chasse pour non-résident, toute personne doit être un

non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

Le permis de chasse est personnel. Un permis de résident porte le code correspondant à l'arme de chasse pour laquelle le certificat du chasseur a été délivré. Tout permis de chasse doit porter la signature de la personne qui le délivre et celle du titulaire.

Il est interdit de se procurer un même permis de chasse plus d'une fois, sauf aux conditions prévues au chapitre « Remplacement d'un permis » à la page 18. Une personne peut cependant acheter un deuxième permis de chasse au cerf de Virginie pour la zone 20 à condition que son premier permis ne soit plus valide et que le second permis soit délivré à partir du 5^e jour suivant l'émission du premier (le jour de l'émission du premier permis n'est pas compté dans ce calcul).

OÙ SE PROCURER UN PERMIS DE CHASSE? – Les permis de chasse sont disponibles chez les dépositaires autorisés de vente de permis. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Certains pourvoyeurs, quelques zecs ainsi que les réserves fauniques (Sépaq) vendent également des permis. Pour connaître le nom d'un dépositaire dans votre région, adressez-vous à un bureau régional de la Société (voir page 4).

PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS – Toute personne qui chasse les oiseaux migrateurs doit porter sur elle deux permis, soit le permis de chasse aux **oiseaux migrateurs** considérés comme gibier délivré par le Service canadien de la faune et vendu dans les bureaux de poste ainsi que le permis de chasse au petit gibier. Un Indien ou un Inuk peut toutefois chasser les oiseaux migrateurs sans être titulaire du permis délivré par le Service canadien de la faune.

EXPIRATION DES PERMIS – Un permis de chasse au gros gibier n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être (voir la section « Apposition des coupons » à la page 20). À l'exception d'un permis de

chasse au petit gibier, qui est valide du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, tout permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré.

TARIFS DES PERMIS DE CHASSE

CATÉGORIE DE PERMIS	TARIFS 2001 (note 1)	
	résident	non-résident
Caribou		
a) zone 22, hiver, secteur A (tirage au sort) (notes 2 et 3)	46,95 \$	—
b) zone 22, hiver, secteur B (pourvoirie)	46,95 \$	257,12 \$
c) partie nord de la zone 23, automne (pourvoirie) (note 4)	46,95 \$	257,12 \$
d) zone 23, hiver (note 5) (pourvoirie)	46,95 \$	257,12 \$
e) zone 24, automne (note 4)	46,95 \$	—
f) région de Fermont, hiver (tirage au sort) (notes 2 et 3)	46,95 \$	—
Cerf de Virginie (sauf l'île d'Anticosti)	36,30 \$	194,52 \$
Cerf de Virginie zone 20 (île d'Anticosti)	48,03 \$	260,16 \$
Cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) (note 2)	(note 6)	—
Original	40,64 \$	252,12 \$
Original , dans une nouvelle zone	5,87 \$	5,87 \$
Original (femelle adulte) (tirage au sort) (note 2)	(note 6)	—
Ours noir	35,21 \$	108,89 \$
Petit gibier (arme à feu et arbalète, arc, collet)	13,04 \$	—
Petit gibier (arme à feu et arbalète, arc)	—	61,73 \$
Lièvres et lapin à queue blanche (collet)	13,69 \$	—
Grenouilles	13,69 \$	—

1. Les tarifs indiqués précédemment incluent une somme de 1,60 \$ ou 3,25 \$, selon le cas, versée à la Fondation de la faune du Québec, à l'exception du permis à l'original dans une nouvelle zone. Les taxes sont en sus.
2. Un montant de 7,50 \$ (taxes incluses) est exigé pour participer à un tirage au sort.
3. On ne peut être titulaire que d'un seul de ces deux permis : zone 22 secteur A hiver ou région de Fermont hiver.
4. On ne peut être titulaire que d'un seul de ces deux permis : zone 23 nord automne ou zone 24 automne.
5. Le permis pour non-résident n'est valide que dans la partie nord de la zone 23.
6. Ce permis n'est valide que si son titulaire détient aussi le permis régulier correspondant.

PERMIS FAMILIAL ET ÂGE REQUIS POUR CHASSER

Principe de base : Une personne qui chasse en vertu de son propre permis de chasse doit toujours porter ce permis mais n'est pas obligée de porter son certificat du chasseur. Un résident (jeune ou

conjoint*) qui chasse le petit gibier avec une arme à feu, une arbalète ou un arc en vertu du permis de chasse d'une autre personne doit toujours porter son propre certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise.

* La notion de **conjoint** désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'un époux*

Un permis de chasse au petit gibier ou de chasse aux grenouilles ou un permis pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche autorise le titulaire et son conjoint à chasser ou à colleter, selon le cas, en vertu de ce permis. Le conjoint doit porter le permis lorsque le titulaire ne l'accompagne pas. De plus, dans le cas des résidents, le conjoint doit porter son certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise lorsqu'il chasse avec l'arme à feu, l'arbalète ou l'arc.

Un jeune résident âgé de 12 à 17 ans peut chasser le petit gibier à l'aide d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune est porteur de son permis de chasse au petit gibier et il est accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou titulaire d'un permis de chasse de non-résident.
- Le jeune porte son certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise et il chasse en vertu du permis de chasse au petit gibier d'un titulaire âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte son permis. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint, âgé d'au moins 18 ans, de ce titulaire; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire ou le conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune.
- Le jeune porte son certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise, ainsi que le permis de chasse au petit gibier de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. Il est aussi accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse

utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse de non-résident.

Un jeune résident âgé de moins de 18 ans peut colleter le lièvre ou chasser certaines grenouilles selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune est porteur de son permis de chasse au petit gibier, de son permis de colletage ou de son permis de chasse aux grenouilles, selon l'activité pratiquée.
- Le jeune pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier, de chasse aux grenouilles ou de colletage d'un titulaire résident âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint, âgé d'au moins 18 ans, de ce titulaire; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé.
- Le jeune porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

Un jeune non-résident âgé de 12 à 17 ans peut chasser le petit gibier à l'aide d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune est porteur de son permis de chasse au petit gibier et il est accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse pour non-résident.
- Le jeune chasse en vertu du permis de chasse au petit gibier d'un titulaire âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte son permis. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint, âgé d'au moins 18 ans, de ce titulaire; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire ou le conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune.

- Le jeune porte le permis de chasse au petit gibier de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. Il est aussi accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse de non-résident.

Un jeune non-résident âgé de moins de 18 ans peut colleter le lièvre ou chasser certaines grenouilles selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier, de chasse aux grenouilles ou de colletage d'un titulaire résident âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint, âgé d'au moins 18 ans, de ce titulaire; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé.
- Le jeune porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

La quantité de gibier prélevée en un jour par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même permis de chasse au petit gibier ne doit pas dépasser la limite de prise quotidienne autorisée pour le titulaire du permis.

Pour chasser le gros gibier, toute personne doit être titulaire du permis de chasse pour l'espèce visée et le porter.

Lorsqu'elle chasse les oiseaux migrateurs, une personne doit toujours être titulaire d'un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs. Elle peut alors prélever sa limite de prise quotidienne d'oiseaux migrateurs, et ce, même si elle chasse en vertu du permis provincial de chasse au petit gibier d'une autre personne. Toutefois, lors de la « **journée de la relève** », un jeune âgé de 12 à 17 ans, porteur de son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée, peut, sans permis, chasser les oiseaux migrateurs.

Ce jeune doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire de ses permis de chasse au petit gibier et aux oiseaux migrateurs. Lors de cette journée, la personne âgée de 18 ans ou plus ne peut avoir en sa possession ou utiliser une arme à feu lorsqu'elle accompagne le jeune, elle ne peut non plus accompagner plus de deux jeunes à la fois. Pour plus d'information sur cette **journée de la relève**, veuillez communiquer avec Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (418) 648-4932, au (514) 496-0683 ou au 1 888 659-2929; site Internet :

<http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

Pour chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, il faut être âgé d'au moins 12 ans et, dans le cas des résidents, être titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée. Pour chasser avec ces engins, un jeune de 12 à 17 ans doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse pour non-résident. Des obligations supplémentaires s'appliquent en vertu de la loi sur les armes à feu (voir page 7).

PERMIS DE ZONE POUR LA CHASSE À L'ORIGINAL

– Le permis de chasse à l'original n'est valide que pour une seule zone. Un résident qui désire chasser l'original durant la période prévue pour l'arme à feu, l'arbalète et l'arc doit se procurer un permis de chasse à l'original avant minuit la veille de l'ouverture de cette période pour la zone où il a choisi de pratiquer son activité. Il peut cependant acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, dans un secteur à accès contingenté d'une zec; après avoir chassé dans l'un de ces trois types de territoires, ce titulaire de permis peut, si la

chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone visée. Durant les autres périodes de chasse (arc seulement ou arbalète et arc ou carabine à chargement par la bouche, arbalète et arc), une personne peut acheter un permis en tout temps.



Les permis de chasse à l'original des zones 12 et 13 sont valides pour chasser l'original dans la réserve faunique La Vérendrye.

Aucun changement de zone n'est autorisé, sauf pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, à une chasse dans le territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, à une chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zec, **en se procurant un « permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone »**.

Toutefois, pour ce faire, on ne doit pas avoir déjà participé à une chasse à l'original dans l'un de ces trois types de territoires. Un changement ne peut s'effectuer qu'une fois et l'on peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer de chasser uniquement dans la nouvelle zone choisie. En outre, le chasseur doit porter sur lui son permis régulier ainsi que celui qui lui permet de chasser dans une nouvelle zone et, le cas échéant, son permis spécial de chasse à la femelle adulte, qui n'est valide que pour la réserve faunique ou la zec qui y est indiquée ou pour la zone 1. À noter qu'un permis spécial de chasse à la femelle adulte émis pour la zone 1 n'est pas valide pour les réserves fauniques de cette zone. En 2001, des permis spéciaux de chasse à la femelle original adulte seront octroyés par tirage au sort pour la zec Petawaga (voir page 44) **et la zec Wessonneau** (voir page 45); ces permis spéciaux ne seront valides que dans leur zec respective.



Les « permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone » sont offerts chez **certains** pourvoyeurs avec droits exclu-

sifs autorisés à vendre des permis et dans les réserves fauniques qui offrent la chasse contingentée à l'original.

PERMIS CONTINGENTÉS – Dans le cas des permis de chasse octroyés par tirage au sort à l'original femelle adulte, au cerf sans bois et au caribou, la Société peut, aux fins de conservation, délivrer un nombre de permis inférieur à la limite fixée par règlement ou ne pas en délivrer. Un nombre estimatif de permis disponibles est indiqué dans les dépliants et formulaires relatifs à chacun de ces tirages. Pour de plus amples renseignements sur ces tirages, veuillez communiquer avec la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527; site Internet : <http://www.sepaq.com>

REMPACEMENT D'UN PERMIS – En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, s'en procurer un autre et en payer le coût. Les permis peuvent généralement être remplacés par les dépositaires de permis de la Société. Toutefois, dans le cas des permis contingentés délivrés directement par la Société (permis octroyés par tirage au sort : cerf sans bois, caribou, original femelle adulte), un nouveau permis ne peut être délivré que par la Direction des permis et de la tarification de la Société au 675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage, Boîte 91, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3960. Pour ce qui est du permis de chasse à l'original lorsque la saison de chasse avec l'arme à feu, l'arbalète et l'arc est ouverte, on ne peut se procurer un nouveau permis chez un dépositaire qu'après en avoir obtenu l'autorisation auprès d'un bureau de la Société. Les permis de chasse à l'original ne peuvent être remplacés que pour la zone inscrite sur les permis perdus, volés ou rendus inutilisables.

INDEMNITÉ POUR ACCIDENT

Le titulaire d'un permis de chasse qui subit une blessure (invalidité totale et perma-

nente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant direc-

tement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives ou ses ayants droits s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour tout renseignement, on doit s'adresser à la Société

de la faune et des parcs du Québec, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, Boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3850.

LIMITES DE PRISE DE GROS GIBIER

CARIBOU – La chasse au caribou est permise en automne et en hiver avec le permis approprié.

Durant l'automne, on peut chasser :

- dans la partie nord de la zone 23 ou dans la zone 24 et y prélever **deux caribous**.

Durant l'hiver, on peut chasser :

- dans le secteur A de la zone 22 ou dans la région de Fermont et y prélever **deux caribous**;
- dans la partie nord et dans la partie sud de la zone 23 et y prélever **deux caribous en tout**;
- dans le secteur B de la zone 22 et y prélever **deux caribous**.

➔ Pour un résident, le total des captures peut donc atteindre huit caribous, soit deux l'automne et six l'hiver.

Quant au non-résident, il peut capturer six caribous, soit deux l'automne et quatre l'hiver.

Note : En vue de faciliter la compréhension de cette brochure, on a déterminé comme étant le secteur A le secteur de la zone 22 réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort, le secteur B étant ouvert à tout chasseur recourant aux services d'un pourvoyeur (voir page 77).

CERF DE VIRGINIE – Il est permis à une personne de prélever **un seul** cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones à l'exception d'Anticosti. Dans la zone 20 (île d'Anticosti), un chasseur peut, avec les permis prévus pour cet endroit, prélever quatre cerfs de Virginie (voir la section « Permis de chasse » à la page 14). Le total des captures peut donc atteindre

cinq cerfs de Virginie par année au Québec.

La chasse au cerf de Virginie avec bois d'au moins 7 cm est permise dans certains territoires fauniques des zones 13 et 15, soit les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo (zone 13) et la réserve faunique Rouge-Matawin, la zec Maison-de-Pierre et les quatre pourvoires bordant la limite ouest de cette zec (zone 15) (voir page 33).

ORIGINAL – Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **un original par deux chasseurs** pour l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise, sauf dans les zecs Bas-Saint-Laurent, Casault, Chapais, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, où la limite de prise est **d'un original par trois chasseurs**.

Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique (attribution des droits de chasse par tirage au sort), la limite est **d'un original par groupe** composé de trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse. Dans la réserve faunique de Matane, lorsque le groupe est composé de six chasseurs, la limite de prise est alors de un original par trois chasseurs (voir aussi la section « Apposition des coupons » page 20).

OURS NOIR – La chasse à l'ours noir se pratique dans toutes les zones au printemps, sauf dans les zones 19 nord, 20 et 22, où elle est interdite en tout temps. Il est permis à un chasseur d'abattre **un ours noir** par année. L'automne, la chasse à l'ours noir est autorisée dans les zones 17, 19 sud, 23 et 24 seulement.

Les renseignements concernant la vente, l'achat et la possession de vésicule biliaire d'ours noir se trouvent à la page 29.

TRANSPORT, ENREGISTREMENT ET EXPORTATION DU GROS GIBIER ABATTU

APPOSITION DES COUPONS – Aussitôt qu'il a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, le chasseur doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal.

Dans le cas de l'orignal, le chasseur doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie. Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permise pendant cette période et dans cette zone et qui a participé à l'**expédition de chasse** (voir page 39) pendant laquelle cet animal a été tué. De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zone d'exploitation contrôlée, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, a acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'est enregistrée au moment de son entrée dans cette zec.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, tous les coupons supplémentaires doivent provenir du permis de chasse des personnes qui font partie du groupe, tel que défini à la page 19. Dans la réserve faunique de Matane, lorsqu'un groupe est composé de six chasseurs, celui qui abat un orignal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'animal deux autres coupons de transport provenant des permis de chasse de deux autres chasseurs faisant partie du groupe.

Un permis n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés **ou qu'ils auraient dû l'être**.

TRANSPORT ET ENREGISTREMENT – Dans les 48 heures suivant sa sortie du

lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec, puis permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois. Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, sur la peau jusqu'au moment de l'apprêtage. Dans le cas d'un orignal, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal.

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier doit le faire enregistrer immédiatement à la demande d'un agent de protection de la faune.

Le chasseur qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

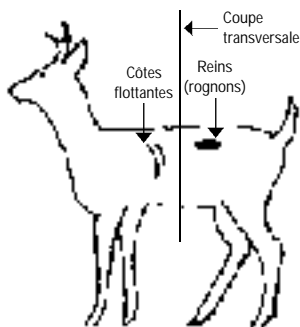
Tout caribou ou tout orignal abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en quartiers identifiables.

Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci (voir dessin page 21).

Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales séparées transversalement à la hauteur



des côtes flottantes ou des reins (rognons) (voir schéma suivant). **De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.**



En ce qui concerne le gros gibier, le chasseur doit produire tout animal abattu ou toute partie de celui-ci à la demande de la personne qui procède à l'enregistrement afin qu'elle fasse un prélèvement ou à une expertise scientifique.

Un chasseur doit payer un tarif de 5 \$ pour l'enregistrement d'un gros gibier.

EXPORTATION – Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation CITES est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou une de ses parties hors du Canada (voir page 31).

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne, autre qu'un non-résident à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer le formulaire d'exportation émis par la Société.

STATIONS D'ENREGISTREMENT – Pendant la période de chasse, l'enregistrement d'un gros gibier peut s'effectuer aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par la Société. De plus, l'enregistrement peut s'effectuer dans certains bureaux de la Protection de la faune.

Pour plus de renseignements sur la localisation, les dates et les heures d'ouverture de ces stations d'enregistrement, communiquez avec le Service d'accueil et de renseignements de la Société au 1 800 561-1616, consultez le site Internet de la Société à l'adresse www.fapaq.gouv.qc.ca ou contactez un bureau de la protection de la faune dont vous trouverez la liste au début de cette brochure. Ces renseignements sont de plus affichés à la porte de ces bureaux.

Afin de profiter de la disponibilité maximale des services d'enregistrement qui sont planifiés en fonction des dates de chasse qui varient d'une zone à l'autre, la Société recommande au chasseur d'enregistrer son gibier le plus près possible du lieu d'abattage plutôt que près de sa résidence.

ABATTAGE D'UN GROS GIBIER PAR MÉPRISE

Malgré qu'il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou groupe de chasse à l'original puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent des gros gibiers par méprise.

Les cas les plus souvent rencontrés sont les suivants :

- un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou une femelle original ou un veau original alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise;
- lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise.

Voici les modalités mises en place par la Société pour traiter ces cas afin de responsabiliser les chasseurs et de bien départager les cas de braconnage. Conséquemment, lorsqu'un chasseur abattra par méprise un gros gibier et qu'il se conformera aux modalités mentionnées ci-après, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

- 1- Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois ou un original femelle ou veau, dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial délivré par tirage au sort, il doit immédiatement détacher le coupon de transport de son permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, son permis n'étant plus valide.

Dans le cas d'un original, le chasseur n'a pas à veiller à ce que soient attachés à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. La Société ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. Cette expédition de chasse à l'original prendra cependant fin si le nombre minimal requis de personnes n'est plus rencontré (voir page 39). Une nouvelle expédition peut être reformée avec de nouvelles personnes pour continuer à chasser. Dans le cas du groupe de chasseurs dans une réserve faunique, la chasse des autres membres doit immédiatement cesser s'ils sont moins de trois chasseurs.

- 2- Le chasseur doit prendre les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, l'entreposant et le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune.
- 3- Le chasseur doit enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, le chasseur doit rejoindre **sans délai** un agent de protection de la faune **au bureau de la Protection de la faune** le plus proche du lieu d'abattage (voir page 4) ou en contactant **S.O.S. braconnage au 1 800 463-2191**.
- 4- Lors de l'enregistrement, le chasseur doit remettre l'animal à l'agent de protection de la faune.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs seront enquêtés par les agents de protection de la faune et traités de manière judiciaire telle que prévue par la loi. Alors que les cas d'abattage accidentel comme, par exemple, le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées ci-après à la page 29.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES AUTRES ESPÈCES

PETIT GIBIER – Les espèces indigènes de petit gibier que l'on peut chasser, aux dates et endroits prévus aux tableaux des pages 32 et 46, sont les oiseaux et les mammifères suivants : le carouge à épau-lettes, la corneille d'Amérique, le dindon sauvage, l'étourneau sansonnet, le faisan, la gélinotte huppée, le lagopède alpin, le lagopède des saules, le moineau domestique, la perdrix grise, le pigeon biset, le quiscale bronzé, le tétras du Canada, le tétras à queue fine, le vacher à tête brune, le coyote, le lapin à queue blanche, le lièvre arctique, le lièvre d'Amérique, le loup, la marmotte commune, le raton laveur, le renard roux (argenté, croisé ou roux) ainsi que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

De plus, le petit gibier comprend aussi les oiseaux exotiques suivants, qui peuvent être chassés selon ce qui est prévu à la page 28 et au tableau de la page 36 : la caille, le colin de Virginie, les faisans, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge et la pintade. Ces oiseaux peuvent être gardés en captivité sans permis et libérés dans la nature.

Le dindon sauvage, le faisan à collier et le pigeon biset peuvent être gardés en captivité, sans permis, à des fins d'élevage et seul l'éleveur peut les libérer dans la nature. Toutefois, il lui est interdit de libérer le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6 et 8.

La chasse au petit gibier, incluant les oiseaux migrateurs, est interdite sur les

battures de l'île aux Oies (comté de Montmagny).

OISEAUX MIGRATEURS – On peut chasser certains oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Pour connaître les espèces, les saisons de chasse ainsi que les contingents et les conditions, les chasseurs sont priés de s'adresser, par téléphone, à Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (418) 648-4932, au (514) 496-0683 ou au 1 888 659-2929; site Internet :

<http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

GRENOUILLES – Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Si l'on désire capturer ces grenouilles dans le but de les utiliser pour la pêche, il faut se soumettre aux règles relatives à leur chasse.

Par contre, la capture de grenouilles dans le but de les garder en captivité, à des fins personnelles ou commerciales, est soumise à des règles différentes puisqu'elle ne constitue pas de la chasse. Pour plus de renseignements relativement au Règlement sur les animaux en captivité, communiquez avec un bureau de la Société (voir page 4).

ESPÈCES PROTÉGÉES EN TOUT TEMPS – Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles on ne délivre pas de permis ni ne détermine de période ou de moyen de chasse, notamment les oiseaux de proie et les reptiles (couleuvres et tortues).

PORT OBLIGATOIRE DU DOSSARD

Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doivent porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de

couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 po. carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. **On doit s'assurer que ce vêtement demeure visible en tout temps.**

Le port de ce vêtement n'est cependant pas obligatoire dans les cas suivants : la chasse à la corneille d'Amérique ou aux oiseaux migrateurs; la chasse à l'original ou au cerf de Virginie durant la saison où seule la chasse à l'arc est permise; la chasse aux grenouilles; la chasse aux lièvres et au lapin à queue blanche à l'aide de collet; la chasse au coyote, au

loup et au renard roux (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars; lors d'une chasse à l'arc dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc dans une réserve faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc lors d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS

Dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11, il est interdit en tout temps de tirer (arbalète, arc, arme à feu) sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise. De plus, dans ces zones durant toute l'année et dans les secteurs A et B de la zone 22 du 15 novembre au 15 février, il est interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Dans les zones 3, 4, 10 et 11, ces interdictions ne s'appliquent pas à une personne pratiquant la chasse au petit gibier lorsqu'elle utilise un fusil avec des cartouches à grenaille d'un diamètre égal ou inférieur à BB (4,6 mm). Ces interdictions

ne s'appliquent pas non plus à une personne qui pratique la chasse dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse, une zec ou une réserve faunique de ces zones.

Un **chemin public** désigne tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un deux.

CHASSE ET CIRCULATION DE NUIT

Il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche, pour chasser les grenouilles et pour chasser le raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8 (voir page 28).

De plus, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée chasser de nuit.

Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'original et l'ours noir la nuit à l'aide d'un projecteur;
- d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée, sans excuse raisonnable ou à moins de pratiquer une activité de chasse permise;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne.

VÉHICULE, AÉRONEF ET EMBARCATION

Il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour récupérer un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et
 - en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme

à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;

- de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
- la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

PERSONNE HANDICAPÉE

Toute personne atteinte d'une déficience physique qui l'empêche de chasser conformément à la Loi peut être autorisée à passer outre à certaines dispositions aux conditions déterminées par la Société. Pour ce faire, on doit se procurer le formulaire « Demande d'autorisation de chasse pour personne handicapée et cer-

tificat attestant de la déficience physique », le faire remplir par un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute et l'expédier au bureau de la Société de sa région de résidence (voir page 4). Les formulaires de demande sont disponibles à ces bureaux.

ENGINS DE CHASSE ET DISPOSITIFS SPÉCIAUX

Les armes et les munitions autorisées pour la chasse des différentes espèces sont indiquées au tableau de la page 26. Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche. L'assommoir, la barrière, le dard, l'épui-sette, la fosse, l'hameçon et la main sont autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Il est interdit :

- de chasser l'orignal et le caribou avec des fusils de calibre 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;

- de chasser tout animal à l'aide de pièges ou de collets. Les lièvres et le lapin à queue blanche peuvent toutefois être colletés;
- de chasser à l'aide d'un moyen électronique servant à attirer ou appeler un animal;
- de chasser en utilisant un animal vivant comme appelant;
- de faire usage d'un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans intervention humaine;

- d'utiliser un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique pour chasser;
- d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant pour chasser;
- de chasser avec une arme à air comprimé;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne;
- de chasser les oiseaux migrateurs :
 - avec plus d'un fusil. Chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté, ou déchargé et rangé dans un étui;
 - avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
 - à l'aide d'appelants vivants ou d'enregistrements d'appels d'oiseaux;
 - à moins de 400 mètres de tout endroit où on a placé un appât;
 - avec une cartouche à balle unique.

Certaines de ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse de la grande oie des neiges. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à Environnement Canada, section Protection de

la faune au (418) 648-7225, au (418) 648-4932, au (514) 496-0683 ou au 1 888 659-2929; site Internet :

<http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html>

GRENAILLE NON TOXIQUE – Dans le texte qui suit, l'expression « **grenaille non toxique** » comprend la grenaille d'acier, la grenaille de bismuth, la grenaille d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, la grenaille de tungstène-fer et la grenaille de tungstène-polymère.

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout au Québec. Seule la possession de la grenaille non toxique est permise en vue de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier.

Pour plus de renseignements concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser à Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (418) 648-4932, au (514) 496-0683 ou au 1 888 659-2929.

ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

ENGS	ORIGINAL, CARIBOU	CERF DE VIRGINIE, OURS NOIR	PETIT GIBIER (Sauf : coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)	COYOTE, LOUP, MARMOTTE, RENARD ROUX	OISEAUX MIGRATEURS (note 4)
CARABINES	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines avec cartouches à percussion latérale	Toutes	Aucune
FUSILS	Aucun	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle ou à chevrotines de calibre 1 buck ou SG (.30) ou supérieur	Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre BB ou plus petit	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)

ENGINES	ORIGINAL, CARIBOU	CERF DE VIRGINIE, OURS NOIR	PETIT GIBIER (Sauf : coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)	COYOTE, LOUP, MARMOTTE, RENARD ROUX	OISEAUX MIGRATEURS (note 4)
ARMES À POUDRE NOIRE (notes 1 et 2)	Les carabines à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur et les balles	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec des balles ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 4,6 mm (BB) ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
ARCS	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Tous	Tous	Tous
ARBALÈTES (note 3)	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Toutes	Toutes	Aucune
FLÈCHES ET VIRETONS	Les flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Tous	Tous	Tous

- ➔ Pour la chasse au cerf de Virginie pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules armes à poudre noire autorisées sont celles dont la définition apparaît à la page 10.
- ➔ Pour la chasse à l'original dans les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo, pendant la période réservée à la carabine à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules carabines à poudre noire autorisées sont celles dont la définition apparaît à la page 10.
- L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24.
- Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs sauf pour la bécasse d'Amérique (voir page 26).

CHASSE AVEC DES CHIENS

DRESSAGE, COMPÉTITION ET CHASSE
– Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un

animal et la chasse avec un chien sont interdites dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leueur, chien courant) à l'aide d'un animal autre que l'original, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le bœuf musqué, sont permises du 1^{er} juillet au 1^{er} avril de l'année suivante, lorsque la personne qui pratique ces activités n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de chiens de chasse de race Beagle, spécialisés pour les lièvres et le lapin, sont permis toute l'année dans les boisés privés, avec la permission du propriétaire, à la condition que l'on ne soit pas en possession d'une arme.

L'utilisation d'un chien de chasse est permise pour la chasse au petit gibier seulement.

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est permise lors de ces activités pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et dans un endroit qui n'est habituellement pas fréquenté par le gros gibier.

Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse ou encore d'une activité de chasse avec chien de chasse, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent; il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits les renseignements suivants :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou son numéro de certificat du chasseur;
- le type ou la race du chien.

Cette identification n'est pas requise lors d'une compétition de chiens de chasse de type rapporteur.

L'utilisation d'un système sonore permettant la communication entre le propriétaire ou le gardien et un chien est autorisée au cours des activités de chasse, de dressage ou de compétition.

Il est interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'original ou l'ours noir;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

CHASSE DE NUIT AU RATON LAVEUR

– Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, on peut chasser le raton laveur la nuit à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant d'une race « Hound » et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Le chasseur doit aussi, avant 16 heures, indiquer à la Direction de la protection de la faune responsable de la région visée la date et le lieu où il entend chasser, fournir le nom des personnes qui l'accompagnent et du responsable du groupe, de même que son numéro de certificat du chasseur. De plus, il est permis d'utiliser, au cours de cette activité, une lampe dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus 4,5 volts.

VENTE ET ACHAT DE GIBIER ET DE FOURRURE

La vente et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits. Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger de la chair de bœuf musqué provenant du Québec, de caribou prélevé à la chasse sportive au Québec, de cerf de Virginie (sauf si le cerf provient d'une ferme cynégétique), d'original, de gélinotte huppée, de

lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de tétas du Canada et de tétas à queue fine. Il est également interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger des oiseaux migrateurs.

La vente et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été prélevé légalement

sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après la fermeture. La vente de la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron est permise toute l'année.

Un chasseur **résident** n'est pas tenu de détenir un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrures pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

Il est interdit à un non-bénéficiaire d'accepter, de la part d'un bénéficiaire du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, tout animal pris en vertu de ce droit à des fins d'usage personnel ou communautaire.

POSSESSION D'ANIMAL OU DE FOURRURE

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite. Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie) ou de la fourrure non

apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

ABATTAGE ACCIDENTEL

On entend par abattage accidentel le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière **fortuite, imprévisible et involontaire**, un animal sans être titulaire du permis approprié ou un animal dont le prélèvement est interdit à cette période ou à l'aide d'un engin non autorisé.

La Société tient à rappeler qu'il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou groupe de chasseurs à l'original puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal. On ne peut pas considérer comme abattage accidentel le fait de tuer un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, tel que l'abattage d'une femelle d'original ou d'un cerf de Virginie sans bois sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'original ou encore l'abattage de plus d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir

l'encadré intitulé « Abattage d'un gros gibier par méprise » à la page 22).

Toute personne qui trouve, tue ou capture un animal accidentellement doit, si l'animal est indemne et vivant, le remettre en liberté. Si l'animal est blessé, on doit le remettre à un agent de protection de la faune, à un vétérinaire, à un jardin zoologique, à un centre d'observation de la faune ou à un centre de réhabilitation de la faune. On peut aussi l'abattre s'il est grièvement blessé. **Toutefois**, dans le cas d'un caribou, d'un cerf de Virginie, d'un original ou d'un ours noir, on doit, avant d'abattre l'animal, en aviser un agent de protection de la faune.

S'il s'agit de l'une des espèces suivantes, à savoir : carcajou, caribou, cerf de Virginie, castor, cougar, coyote, loup, loutre de rivière, lynx du Canada, lynx roux, martre d'Amérique, opossum d'Amérique, original, ours noir, pékan, renard gris et oiseaux de proie et que l'animal est blessé ou mort, il est obligatoire de le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, il est interdit de posséder un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de

renseignements concernant les oiseaux migrateurs, on peut communiquer avec Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (514) 496-0683 ou au 1 888 659-2929.

PRATIQUES INTERDITES

Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolique.

NON-RÉSIDENTS, RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES

Le non-résident (voir définition à la page 10) n'est pas tenu de détenir un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse. Il peut chasser indistinctement avec le fusil, la carabine, l'arbalète ou l'arc les espèces considérées comme gibier. Il doit toutefois utiliser les engins autorisés pour chacune de ces espèces selon les périodes de chasse en vigueur.

Le non-résident est soumis à certaines restrictions quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces limitations sont les suivantes :

- **Bécasse d'Amérique** : il doit utiliser au moins **deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement**, sauf s'il chasse cette espèce dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée.
- **Caribou** : seule la chasse dans le secteur B de la zone 22 l'hiver (voir page 77) et dans la partie nord de la zone 23 l'automne et l'hiver (voir page 78) lui est permise. Il doit toujours utiliser les services d'un pourvoyeur.
- **Cerf de Virginie** : il ne peut détenir de permis spécial pour la chasse au cerf sans bois.
- **Original** : il est soumis à la mesure qui s'applique au permis de zone (voir

page 17). Il peut cependant acheter son permis en tout temps avant de chasser. Il ne peut détenir de permis spécial pour la chasse à l'original femelle adulte.

- **Ours noir** : il doit utiliser au moins **deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement**, sauf s'il chasse cette espèce dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée.

Le non-résident peut chasser les espèces considérées comme petit gibier. Cependant, il ne peut obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche.

Lorsqu'il chasse avec une arme à feu, une arbalète ou un arc, un non-résident âgé de 12 à 17 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident ou titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne. Voir aussi le chapitre « Permis familial et âge requis pour chasser » à la page 15.

Le non-résident qui désire chasser au nord du 52^e parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la zone 19 sud doit obligatoirement utiliser les services d'une pourvoirie.

En plus de respecter les dispositions prévues aux sections « Transport et enre-

gistrement » et « Exportation » aux pages 20 et 21, un non-résident doit, le cas échéant, faire enregistrer son gros gibier avant de quitter le Québec.

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir ou une partie de ceux-ci y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Un non-résident ne peut se procurer un permis de chasse pour résident.

Le non-résident peut, sans détenir de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de sa propre chasse. Toutefois, s'il veut vendre ou apprêter une telle fourrure, un permis délivré à cette fin lui est nécessaire même s'il s'agit du produit de sa propre chasse.

Enfin, l'ours noir et le loup étant visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ces animaux ainsi que leurs parties, les dérivés ou produits obtenus à partir de ces espèces, exportés hors du Canada, doivent être accompagnés d'un permis d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.

On peut se procurer le permis d'exportation CITES aux adresses suivantes :

Société de la faune et des parcs
du Québec
Direction des permis et de la tarification
675, boul. René-Lévesque Est
10^e étage, Boîte 91
Québec (Québec) G1R 5V9
(418) 521-3888, poste 4149

Société de la faune et des parcs
du Québec
Service de l'administration
Section des fourrures
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X9
(514) 873-3636, poste 237

Toutefois, le permis CITES n'est pas requis pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours ou sa partie soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours ou sa partie est naturalisé, apprêté ou autrement préservé ou transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, un permis CITES est requis.

Finalement, le non-résident doit déclarer son arme de chasse lors de son passage à la douane canadienne.

CHASSE DES ESPÈCES AUTRES QUE L'ORIGINAL DANS LES ZONES ET LES ZECS

MISE EN GARDE – Le tableau suivant s'applique à la chasse aux espèces autres que l'original dans les zones 1 à 24 ainsi que dans les zecs situées dans ces zones. Pour connaître les périodes de chasse à l'original dans les zones et les zecs, veuillez consulter les tableaux visés aux pages 40 et 41. Les périodes de chasse dans les réserves fauniques sont indiquées au tableau de la page 46. Enfin, pour avoir une idée générale de la zone que vous désirez fréquenter, consultez les cartes des zones à la page 53.

La chasse est interdite pour les espèces qui ne sont pas mentionnées dans ces tableaux.

Toute chasse est interdite dans certains territoires (voir page 13).

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
CARIBOU, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (les limites de prise sont détaillées à la page 19)	Les secteurs A et B de la zone 22 (note 1)	15 nov. – 15 fév.
	La partie nord de la zone 23 (note 2)	1 ^{er} août – 31 oct. et 15 fév. – 15 avril
	La partie sud de la zone 23, sauf la région de Fermont (note 3)	15 nov. – 31 mars
	La région de Fermont (note 4)	15 nov. – 31 mars
	24	1 ^{er} août – 30 sept.

* L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié rattaché au secteur visé.

Note 2 : La partie nord de la zone 23 inclut la région des villes de Schefferville, Matimekoshe et Kawawachikamach située au sud du 55^e parallèle. Tout chasseur doit utiliser les services d'un pourvoyeur, sauf les résidents de Schefferville qui chassent dans le secteur ouest de la région du nord-est québécois.

Note 3 : La chasse est réservée aux résidents du Québec. Tout chasseur doit utiliser les services d'un pourvoyeur, sauf les résidents de Schefferville qui chassent dans le secteur ouest de la région du nord-est québécois.

Note 4 : La chasse est réservée aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
➔ CERF DE VIRGINIE, ARC (note 1) (La limite de prise est détaillée à la note 2)		
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	2, 3, 11 4, 5, 6 7, 8 sud, 9 8 nord 10	29 sept. – 12 oct. 22 sept. – 12 oct. 29 sept. – 21 oct. 29 sept. – 28 oct. 15 sept. – 28 sept.
➔ ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus)	<u>1, 15 (note 3)</u> 7	29 sept. – 5 oct. 3 nov. – 18 nov.
➔	<u>13 (note 4)</u>	<u>15 sept. – 30 sept.</u>
CERF DE VIRGINIE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (La limite de prise est détaillée à la note 2)		
➔ ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus) (note 5)	1 2, 3, 4, 6, 8 sud, 10 est, 10 ouest, 11 5, 9 15 (note 3) 20 (sauf partie ouest de la zone 20)	3 nov. – 9 nov. 3 nov. – 18 nov. 3 nov. – 16 nov. 3 nov. – 13 nov. 1 ^{er} août – 31 août
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	20 (sauf partie ouest de la zone 20)	1 ^{er} sept. – 24 déc.
CERF DE VIRGINIE, ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE (note 6) ET ARBALÈTE, ARC (La limite de prise est détaillée à la note 2)		
➔ CERF SANS BOIS (voir définition page 10)	4, 5, 6	24 nov. – 2 déc.
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	8 nord sauf le territoire de la montagne de Rigaud (note 7)	10 nov. – 25 nov.
➔ ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus)	<u>13 (note 4)</u>	<u>15 oct. – 21 oct.</u>
➔ Note 1 : En 2001, les organismes gestionnaires de réserves fauniques ou de zecs et les pourvoyeurs détenteurs de droits exclusifs avaient la possibilité de demander que cette période soit élargie à l'arbalète et à l'arc. Informez-vous auprès de votre gestionnaire de territoire faunique pour savoir s'il s'est prévalu de cette possibilité.		
Note 2 : Un chasseur peut prélever un seul cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones à l'exception d'Anticosti. Dans la zone 20 (île d'Anticosti) un chasseur peut, avec les permis prévus pour cet endroit, prélever quatre cerfs de Virginie par année (voir la section « Permis de chasse » à la page 14).		
Note 3 : Une période de chasse à l'arc au cerf avec bois (7 cm ou plus) est permise dans certains territoires fauniques situés dans la portion ouest de la zone 15, soit la zec Maison-de-Pierre, et les quatre pourvoies bordant la limite ouest de cette zec. De plus, une période de chasse avec arme à feu, arbalète et arc est permise dans ces mêmes territoires ainsi que dans la réserve faunique Rouge-Matawin (voir page 51).		

➔ Note 4 : En 2001, une période de chasse à l'arc et une période de chasse à l'arme à chargement par la bouche (note 6), l'arbalète et l'arc au cerf avec bois (7 cm ou plus) sont instaurées dans les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo (zone 13).

Note 5 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort, peut chasser le cerf sans bois. Pour connaître les zones où ces permis seront attribués, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage qui aura lieu au printemps 2001. Dans la zone 3, le permis spécial pour la chasse au cerf sans bois n'est valide qu'au sud-est de la route 204 reliant Saint-Georges à Saint-Pamphile.

Note 6 : « Arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : « Territoire de la montagne de Rigaud » désigne le territoire borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est, par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud, par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du deuxième rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; à l'ouest, par la ligne frontière Québec-Ontario.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
➔ OURS NOIR, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (1 par année par chasseur)	Partie nord de 10 ouest décrite à la note 1	15 mai – 5 juin
	<u>10 est et partie sud de 10 ouest</u>	<u>15 mai – 30 juin</u>
	17, 19 sud	15 mai – 30 juin et 15 sept. – 14 oct.
	23	15 mai – 30 juin et 25 août – 31 oct.
	24	15 mai – 30 juin et 25 août – 30 sept.
	Autres zones sauf 19 nord, 20, 22	15 mai – 30 juin
Note 1 : Partie de la zone 10 ouest située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay, la route 301 de Campbell's Bay à Kazabazua, la route 105 de Kazabazua à Low, le chemin Paugan de Low à Poltimore et le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).		
➔ COYOTE ET LOUP, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21	18 oct. – 31 mars
	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15	25 oct. – 31 mars
	8	8 nov. – 31 mars
	19 sud	11 oct. – 15 avril
MARMOTTE COMMUNE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	Toutes les zones sauf 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24	Toute l'année

* L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
RATON LAVEUR ET RENARD ARGENTÉ, CROISÉ OU ROUX, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	4, 5, 6, 7 8	25 oct. – 1 ^{er} mars 8 nov. – 1 ^{er} mars
RATON LAVEUR, CARABINE .22 À PERCUSSION LATÉRALE LA NUIT AVEC DES CHIENS (aucune limite)	4, 5, 6, 7 8	25 oct. – 15 déc. 8 nov. – 15 déc.
LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (aucune limite sauf dans la zone 8 où, pour l'ensemble des espèces lapin à queue blanche et lièvre d'Amérique, la limite de prise est de 5 en tout par jour)	19 sud 22 23, 24 Autres zones sauf 19 nord et les Îles-de-la-Madeleine (zone 21)	8 sept. – 30 avril 1 ^{er} sept. – 30 avril 25 août – 30 avril 15 sept. – 1 ^{er} mars
LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, COLLET (aucune limite)	1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15 sauf l'île d'Orléans, 16, 17**, 18, 20 3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les Îles-de-la-Madeleine) 19 sud	15 sept. – 1 ^{er} mars 1 ^{er} déc. – 1 ^{er} mars 8 sept. – 30 avril
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET TÉTRAS À QUEUE FINE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (pour l'ensemble des gélinoxes, tétras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout)	19 sud 22 23, 24 Autres zones sauf 19 nord, l'île Verte (zone 2) et l'île d'Orléans (zone 15)	8 sept. – 31 déc. 1 ^{er} sept. – 31 déc. 25 août – 31 déc. 15 sept. – 31 déc.
PERDRIX GRISE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (pour l'ensemble des gélinoxes, tétras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout)	Toutes les zones sauf 8, 19 nord et l'île d'Orléans (zone 15)	15 sept. – 15 nov.

* L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

** Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et dans les alentours de ceux-ci.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
LAGOPÈDE ALPIN ET LAGOPÈDE DES SAULES, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (pour l'ensemble des deux espèces, la limite de prise est de 10 en tout par jour et la limite de possession, 30 en tout)	19 sud 22 23, 24 Autres zones sauf 19 nord	8 sept. – 30 avril 1 ^{er} sept. – 30 avril 25 août – 30 avril 15 sept. – 30 avril
GRENOUILLE LÉOPARD, GRENOUILLE VERTE ET OUAOUARON, ASSOMMOIR, BARRIÈRE, DARD, ÉPUISETTE, FOSSE, HAMEÇON ET MAIN (aucune limite)	Toutes les zones sauf 17, 19 nord, 22, 23 et 24	15 juillet – 15 nov.
CAROUGE À ÉPAULETTES, CORNEILLE D'AMÉRIQUE, ÉTOURNEAU SANSONNET, MOINEAU DOMESTIQUE, QUISCALE BRONZÉ ET VACHER À TÊTE BRUNE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (aucune limite)	Toutes les zones sauf 19 nord	1 ^{er} juillet – 30 avril
DINDON SAUVAGE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (aucune limite)	Toutes les zones sauf 4, 5, 6, 8 et 19 nord	1 ^{er} août – 31 déc.
PIGEON BISET, ARME À FEU ET ARBALÈTE* ARC (aucune limite)	Toutes les zones sauf 19 nord, l'île Verte (zone 2) et l'île d'Orléans (zone 15)	Toute l'année
CAILLE, COLIN DE VIRGINIE, FAISAN, FRANCOLIN, PERDRIX BARTAVELLE, PERDRIX CHOUKAR, PERDRIX ROUGE ET PINTADE, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (aucune limite)	Toutes les zones sauf 19 nord	1 ^{er} août – 31 déc.
OISEAUX MIGRATEURS, ARME À FEU ET ARC dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Consulter la brochure du Règlement de chasse d'Environnement Canada Tél. : (418) 648-7225 ou (514) 496-0683 Ligne sans frais : 1 888 659-2929 Site Internet : http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html	

* L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

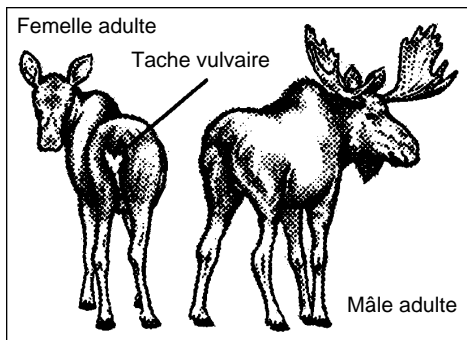
ORIGINAL

IDENTIFICATION DU SEXE ET DE L'ÂGE

Les indices suivants servent de guide; dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : les bois représentent le seul indice vous certifiant que l'animal est un mâle adulte. Si les bois ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.

La tache vulvaire : les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.



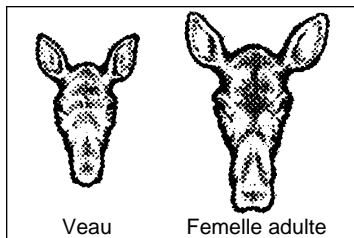
La taille : la hauteur au garrot (bosse sur le dos) des originaux adultes est de 1,5 m à 1,8 m (hauteur d'un humain), tandis que les veaux dépassent rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).

La forme de la tête : vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des originaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparé à celui des originaux adultes qui est protubérant et renflé.

Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des originaux adultes est plutôt rectangulaire.



Le comportement : les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsqu'une femelle accompagnée d'un ou deux veaux est dérangée, les veaux se dirigent vers elle, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les originaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.



PLAN DE GESTION DE L'ORIGINAL ANNÉES D'APPLICATION

ZONES	2001	2002	2003
1	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle
2, 10 et 18	Mâle, veau, femelle	Mâle*	Mâle, veau, femelle
3 et 17	Mâle*	Mâle*	Mâle*
➔ 4 sud, 6, 9, 11 est et ouest, 12, 13**, 14, 15, 16 et 22	Mâle, veau femelle	Mâle, veau	Mâle, veau femelle
➔ 4 nord, 5	Mâle, veau	Mâle, veau	Mâle, veau
7, 8, 19 sud et 20	Mâle, veau, femelle	Mâle, veau, femelle	Mâle, veau, femelle
19 nord, 21, 23 et 24	Chasse interdite	Chasse interdite	Chasse interdite

NOTE : Les réserves fauniques diffèrent généralement des zones.

* Dans le cas où seul le mâle est permis, il faut comprendre qu'il s'agit d'un original avec bois; le veau mâle étant exclus.

** En 2002, dans la zone 13, la femelle sera permise pendant la période de chasse à l'arc.

PÉRIODES DE CHASSE À L'ORIGINAL DANS CERTAINES POURVOIRIES

Plusieurs pourvoiries à droits exclusifs ont une période de chasse à l'original différente de celle de la zone dans laquelle elles sont situées. **Informez-vous auprès de la pourvoirie visée** pour connaître les dates de la période de chasse à l'original dans son territoire. Dans les pourvoiries

de la zone 10 est, seule la chasse à l'arc est permise pour l'original. Consultez votre pourvoyeur pour savoir s'il s'est prévalu de la possibilité d'élargir la période de chasse à l'arc à une période de chasse à l'arbalète et à l'arc.

MODALITÉS DE CHASSE À L'ORIGINAL DANS CERTAINES ZECS

Certaines zones d'exploitation contrôlée ont des modalités de chasse à l'original différentes de celles de la zone dans laquelle elles sont situées. La chasse au mâle adulte (original avec bois) y est toujours permise. Quant à la chasse à la

femelle adulte ou au veau, elle peut être totalement interdite ou faire l'objet d'un permis spécial émis par tirage au sort. Consultez les pages 41 à 45 pour connaître les modalités de chacune des zecs.

LA NOTION D'EXPÉDITION DE CHASSE À L'ORIGINAL (Comment la respecter?)

Depuis plusieurs années, les chasseurs doivent participer à une expédition pour chasser l'original. Notez que les obligations entourant cette notion d'expédition n'ont pas été modifiées; depuis 1996, elles sont demeurées exactement les mêmes.

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la **notion d'expédition de chasse à l'original**.

UNE EXPÉDITION DE CHASSE À L'ORIGINAL DÉBUTE ...

Une expédition de chasse à l'original débute par la présence simultanée, sur un même lieu de chasse, pendant la période de chasse, d'un minimum de deux personnes qui ont convenu de chasser ensemble et qui sont titulaires de permis de chasse à l'original valables pour le type d'engin, ainsi que pour la zone et la période concernées.

L'EXPÉDITION SE CONTINUE SI ...

Une expédition de chasse se continue tant et aussi longtemps qu'une personne, en ayant fait partie à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'original en ce lieu de chasse. Il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le coupon de transport d'un autre titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'original le jour même de l'abattage.

L'EXPÉDITION PREND FIN LORSQUE ...

Une expédition de chasse prend fin lorsqu'un original est abattu ou **lorsque aucune** des personnes qui a fait partie de l'expédition, n'a pratiqué la chasse à l'original au cours d'une journée dans ce lieu de chasse. Dans ce dernier cas, avant de reprendre leurs activités de chasse, les personnes doivent former une nouvelle expédition telle qu'énoncée au premier paragraphe.

Notes : Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, ce dernier est assimilable au camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, assimilable au lieu de chasse.

Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout sauf dans les réserves fauniques où c'est la notion de groupe qui s'applique (voir page 19).

Dans les zecs, elles s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation (voir page 20), notamment l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition dans certains cas (voir page 19).

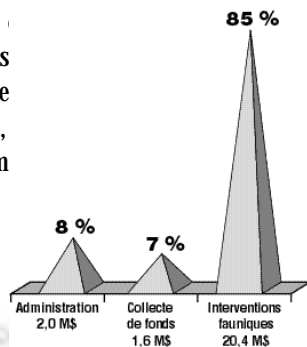
LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

UNE FONDATION POUR LA FAUNE ET POUR LES GENS !

Les chasseurs et les trappeurs du Québec, des partenaires indispensables !

SAVIEZ-VOUS QUE ... depuis 1988

- Chaque fois qu'un chasseur ou un trappeur achète son permis, 3,25 \$ (caribou, cerf de Virginie, orignal et ours noir) et 1,60 \$ (autres espèces) sont versés à la Fondation de la faune du Québec pour l'aider à soutenir des centaines de projets bénéfiques aux habitats fauniques.
- Pour chaque dollar reçu des chasseurs et des trappeurs, la Fondation a réinvesti, à ce jour, 1,02 \$ dans le soutien financier de projets et l'acquisition d'habitats prioritaires.
- Près de 6,5 millions de dollars ont été consacrés au financement de projets pour le petit et le gros gibier pour une valeur totale de 30,5 millions de dollars.
- Plus de 510 projets sur l'habitat du petit et du gros gibier ont été réalisés.
- Plus de 200 partenaires, groupements forestiers, propriétaires privés, pourvoires, zecs, associations de chasse, de piégeage et de pêche ont réalisé ces projets.
- Grâce notamment à la contribution des chasseurs, la Fondation a investi, au cours des cinq dernières années, 20,4 millions de dollars dans des projets de conservation, de mise en valeur, d'acquisition de connaissances, de sensibilisation, d'éducation et de création d'emplois.



Pour en savoir davantage : www.fondationdelafaune.qc.ca



FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC

NATURE VISA DESJARDINS, DE LA FONDATION DE LA FAUNE, UNE CARTE DE CRÉDIT DONT L'EMPREINTE EST VITALE !

Plus de **1 000 000 \$** recueillis pour la protection de la faune grâce aux détenteurs de la carte **Nature VISA Desjardins** de la Fondation de la faune du Québec ! À chaque fois que vous utilisez votre carte **Nature VISA Desjardins**, la Fondation de la faune reçoit une redevance pour appuyer des milliers de projets bénéfiques à la faune partout au Québec.



NOUVEAUTÉ ! UNE OFFRE À NE PAS MANQUER :

ABONNEMENT GRATUIT À LA REVUE *FLEURS, PLANTES ET JARDINS*!

Prime offerte au nouvel adhérent et à son parrain par la Fondation de la faune du Québec et les Éditions versicolores en 2001. Offre aussi valable pour toute personne ayant obtenu la carte sans parrainage. La Fondation de la faune se réserve le droit de mettre fin sans préavis à cette promotion.

Information : **VISA Desjardins** 1-800-363-3380 ou www.desjardins.com/visa

Vous pouvez aussi choisir de devenir membre de la Fondation !

Membre pour un an	20 \$ _____	Membre pour deux ans	35 \$ _____
Membre pour trois ans	50 \$ _____	Entreprise	50 \$ _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone (résidence) : _____ (bureau) : _____

Outre la documentation complète portant sur les projets réalisés par la Fondation, un reçu pour fins d'impôt (fédéral et provincial) au montant de votre contribution vous sera émis. Veuillez libeller votre chèque ou mandat à l'ordre de la Fondation de la faune du Québec et nous le faire parvenir à l'adresse suivante : 1175, avenue Lavigerie, bureau 420, Sainte-Foy (Québec) G1V 4P1

Pour en savoir davantage : www.fondationdelafaune.qc.ca



**FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC**

CHASSE À L'ORIGNAL DANS LES ZONES

Les périodes de chasse à l'orignal dans les zecs et les réserves fauniques sont indiquées aux tableaux des pages 41 et 46 selon le territoire visé. Pour avoir une idée générale de la zone que l'on désire fréquenter, on peut consulter les cartes des zones à la page 53.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
➔➔ ORIGINAL, ARC (<i>note 1</i>) (1 par 2 chasseurs)		
➔➔ MÂLE, FEMELLE ET VEAU	2, <u>4 sud</u> , 6, 11 ouest 7, 8, 9, 11 est 10	29 sept. – 7 oct. 29 sept. – 21 oct. 22 sept. – 30 sept.
➔➔	12, <u>13</u> , 15 14, 16, 18 19 sud 22	15 sept. – 30 sept. 1 ^{er} sept. – 16 sept. 25 août – 9 sept. 1 ^{er} sept. – 9 sept.
➔➔ MÂLE ET VEAU ORIGINAL AVEC BOIS	1 (<i>note 2</i>), <u>4 nord</u> , 5 3 17	29 sept. – 7 oct. 29 sept. – 7 oct. 1 ^{er} sept. – 16 sept.
ORIGINAL, ARME À FEU ET ARBALÈTE*, ARC (1 par 2 chasseurs)		
➔➔ MÂLE, FEMELLE ET VEAU	2, <u>4 sud</u> , 11 ouest 10 ouest	13 oct. – 21 oct. 6 oct. – 14 oct.
➔➔	12, <u>13</u> , 15 14, 16, 18 19 sud 20 (sauf partie ouest de la zone 20) 22	6 oct. – 21 oct. 22 sept. – 14 oct. 15 sept. – 14 oct. 1 ^{er} sept. – 1 ^{er} déc. 15 sept. – 8 oct.
➔➔ MÂLE ET VEAU ORIGINAL AVEC BOIS	1 (<i>note 2</i>), <u>4 nord</u> 3 17	13 oct. – 21 oct. 13 oct. – 21 oct. 29 sept. – 14 oct.

* L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

➔➔ Note 1 : En 2001, les organismes gestionnaires de réserves fauniques ou de zecs et les pourvoyeurs détenteurs de droits exclusifs avaient la possibilité de demander que cette période soit élargie à l'arbalète et à l'arc. Informez-vous auprès de votre gestionnaire de territoire faunique pour savoir s'il s'est prévalu de cette possibilité.

Note 2 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort, peut chasser l'orignal femelle adulte dans la zone 1, **sauf dans les réserves fauniques**.

CHASSE À L'ORIGINAL DANS LES ZECS

ZECS/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Anses, des (zone 1) mâle et veau (note 1)		
Arc	29 sept. – 7 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.	
Anse-Saint-Jean, de l' (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Bas-Saint-Laurent, du (zone 2) mâle, femelle et veau		
Arc	29 sept. – 7 oct.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.	
Batiscan-Neilson (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Bessonne, de la (zone 15) mâle, femelle et veau		
➔ Arc <u>et arbalète</u>	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Borgia (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Boullé (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) mâle, femelle et veau		
Arc	22 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Buteux-Bas-Saguenay (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Cap-Chat (zone 1) mâle et veau (note 1)		
Arc	29 sept. – 7 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.	
Capitachouane (zone 13) mâle, femelle et veau		
➔ Arc	<u>15 sept. – 30 sept.</u>	1 par 2 chasseurs
➔ Arme à feu et arbalète, arc	<u>6 oct. – 21 oct.</u>	
Casault (zone 1) mâle et veau (note 1)		
Arc	29 sept. – 7 oct.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.	

ZECS/ZONES ENGINES	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Chapais (zone 2) mâle, femelle et veau		
Arc	29 sept. – 7 oct.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.	
Chapeau-de-Paille, du (zone 15) mâle, femelle et veau		
➔ Arc <u>et arbalète</u>	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Chauvin (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Collin (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Croche, de la (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
D'Iberville (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Dumoine (zone 13) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Carabine à chargement par la bouche (voir page 10), arbalète et arc	15 oct. – 21 oct.	
Festubert (zone 13) mâle, femelle et veau		
➔ Arc	<u>15 sept. – 30 sept.</u>	1 par 2 chasseurs
➔ Arme à feu et arbalète, arc	<u>6 oct. – 21 oct.</u>	
Forestville, de (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Frémont (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Gros-Brochet, du (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Jaro (zone 3) original avec bois		
Arc	29 sept. – 7 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.	
Jeannotte (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	

ZECS/ZONES ENGINs	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Kipawa (zone 13) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Kiskissink (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Labrieville, de (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Lac-au-Sable, du (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Lac-Brébeuf, du (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Lac-de-la-Boiteuse, du (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Lavigne (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Lesueur (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Lièvre, de la (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
➔ Louise-Gosford (zone 4 sud) mâle et veau		
Arc	29 sept. – 7 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.	
Maganasipi (zone 13) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Carabine à chargement par la bouche (voir page 10), arbalète et arc	15 oct. – 21 oct.	
Maison-de-Pierre, de la (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Mars-Moulin (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	

ZECS/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Martin-Valin (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Martres, des (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 7 oct.	
Matimek (zone 19) mâle, femelle et veau		
Arc	25 août – 9 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	15 sept. – 14 oct.	
Mazana (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Menokeosawin (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Mitchinamecus (zone 15) mâle et femelle		
➔ (la chasse au veau est interdite)		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Nordique (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Normandie (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Nymphes, des (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Onatchiway (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Owen (zone 2) mâle, femelle et veau		
Arc	29 sept. – 7 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.	
Passes, des (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Petawaga (zone 11 ouest) mâle et veau (note 2)		
Arc	29 sept. – 7 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.	

ZECS/ZONES ENGINES	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Pontiac (zone 10 ouest) mâle, femelle et veau		
Arc	22 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) mâle, femelle et veau		
Arc	22 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Restigo (zone 13) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
➔ <u>Carabine à chargement par la</u>	<u>15 oct. – 21 oct.</u>	
<u>bouche (voir page 10), arbalète et arc</u>		
Rivière-aux-Rats, de la (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Rivière-Blanche, de la (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Saint-Patrice (zone 10 ouest) mâle, femelle et veau		
Arc	22 sept. – 30 sept.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.	
Tawachiche (zone 15) mâle, femelle et veau		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
Trinité (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
Varin (zone 18) mâle, femelle et veau		
Arc	1 ^{er} sept. – 16 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	22 sept. – 14 oct.	
➔ Wessonseau (zone 15) <u>original avec bois (note 2)</u>		
<u>(la chasse au veau est interdite)</u>		
Arc	15 sept. – 30 sept.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.	
York-Baillargeon (zone 1) mâle et veau (note 1)		
Arc	29 sept. – 7 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.	

Note 1 : Pour chasser l'original femelle adulte dans cette zec, un permis spécial émis pour la zone 1 est nécessaire. Ce permis s'obtient par tirage au sort et est exclusif à cette zone **sauf les réserves fauniques**. Seul un résident, titulaire du permis spécial émis pour cette zone, peut y chasser l'original femelle adulte.

Note 2 : Pour chasser l'original femelle adulte, un permis spécial est nécessaire. Ce permis s'obtient par tirage au sort et est **exclusif à cette zec**. Seul un résident, titulaire du permis spécial émis pour cette zec, peut y chasser l'original femelle adulte.

CHASSE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Dans les réserves fauniques, seule la chasse aux espèces énumérées dans ce tableau est permise.

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Ashuapmushuan (zone 18)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	8 sept. – 5 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	29 sept. – 11 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	29 sept. – 11 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	8 sept. – 5 oct. (note 2) et 6 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
Chic-Chocs, des (zone 1)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	4 sept. – 6 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 28 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 28 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	6 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
Duchénier (zone 2)		
➔ CERF DE VIRGINIE, mâle, femelle et veau, arc	<u>15 sept. – 28 sept.</u>	1 par personne
CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), arme à feu et arbalète, arc	3 nov. – 18 nov. (notes 2 et 3)	1 par personne

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
➔ ORIGINAL, mâle, femelle et veau, arme à feu et arbalète, arc	<u>29 sept.</u> – 18 oct. (note 2)	1 par groupe
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS ➔➔ DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	15 sept. – <u>28 sept.</u> et <u>19 oct.</u> – 2 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu ➔➔ et arbalète, arc	15 sept. – <u>28 sept.</u> et <u>19 oct.</u> – 2 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	19 nov. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
Dunière, de (zone 1)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	4 sept. – 14 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	15 oct. – 28 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	15 oct. – 28 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	15 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
Laurentides, des (zone 15)		
➔➔ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	<u>4 sept.</u> – 14 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	<u>15 oct.</u> – 4 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	<u>15 oct.</u> – 4 nov.	Aucune limite

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	20 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
La Vérendrye (zones 12 et 13)		
➔ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	10 sept. – <u>10 oct.</u> (notes 1 et 2)	1 par groupe
Les permis des zones 12 et 13 sont valides pour chasser l'original dans toute la réserve faunique La Vérendrye.		
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	10 sept. – <u>10 oct.</u> (note 2) et <u>11 oct.</u> – 30 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	10 sept. – <u>10 oct.</u> (note 2) et <u>11 oct.</u> – 30 nov.	Aucune limite
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	<u>11 oct.</u> – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
Mastigouche (zone 15)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	8 sept. – 25 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	26 sept. – 21 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	26 sept. – 21 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	26 sept. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
Matane, de (zone 1)		
ORIGINAL, mâle, femelle et veau, arme à feu et arbalète, arc	4 sept. – 14 oct. (note 2)	1 par groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2 par groupe de 6 chasseurs

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	15 oct. – 28 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	15 oct. – 28 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	15 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	

Papineau-Labelle, de (zone 10 est)

CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA, LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, arme à feu et arbalète, arc	22 oct. – 7 nov. (notes 2 et 4)	1 par personne Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers
➤➤ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	<u>17 sept. – 4 oct.</u> (notes 1 et 2)	1 par groupe
➤➤ OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	<u>15 mai – 30 juin</u> (note 2)	1 par personne
➤➤ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	<u>14 sept. – 16 sept.</u> <u>5 oct. – 21 oct.</u> et 8 nov. – 31 déc.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN ➤➤ À QUEUE BLANCHE, arme à feu et arbalète, arc	<u>14 sept. – 16 sept.</u> , <u>5 oct. – 21 oct.</u> et 8 nov. – 31 déc.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, collet	8 nov. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	

Plaisance, de (zone 10 est)

LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	15 sept. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	

Port-Cartier – Sept-Îles, de (zone 19)

ORIGINAL, mâle, femelle et veau, arme à feu et arbalète, arc	8 sept. – 5 oct. (note 2)	1 par groupe
---	------------------------------	--------------

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	8 sept. – 5 oct. (note 2) et 15 mai – 30 juin	1 par personne 1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 31 déc.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 31 déc.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	6 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
Port-Daniel, de (zone 1)		
ORIGINAL, mâle et veau, arc	4 sept. – 13 sept. (note 2)	1 par groupe
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	14 sept. – 21 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	14 sept. – 21 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	1 ^{er} oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
Portneuf, de (zone 15)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	11 sept. – 5 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 16 déc.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	6 oct. – 16 déc.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	6 oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Rimouski, de (zone 2)		
➤➤ CERF DE VIRGINIE, mâle, femelle ➤➤ et veau, <u>arbalète</u> et arc	8 sept. – <u>9 oct.</u> (note 2) et 8 sept. – 11 sept.	1 par personne
CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), arme à feu et arbalète, arc	3 nov. – 18 nov. (notes 2 et 3) et 3 nov. – 18 nov. (note 3)	1 par personne
➤➤ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	12 sept. – <u>9 oct.</u> (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➤➤ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	<u>10 oct.</u> – 2 nov. et 3 nov. – 18 nov. (note 2)	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	<u>10 oct.</u> – 2 nov. et 3 nov. – 18 nov. (note 2)	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	19 nov. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	
Rouge-Matawin (zone 15)		
➤➤ CERF DE VIRGINIE, animal avec ➤➤ bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	3 nov. – <u>14 nov.</u> (note 2)	1 par personne Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – 30 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	1 ^{er} oct. – 1 ^{er} nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	1 ^{er} oct. – 1 ^{er} nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	1 ^{er} oct. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
Saint-Maurice, du (zone 15)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	8 sept. – 27 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OOURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	28 sept. – 21 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	28 sept. – 21 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	28 sept. – 1 ^{er} mars	Aucune limite
OISEAUX MIGRATEURS	Consulter le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada	

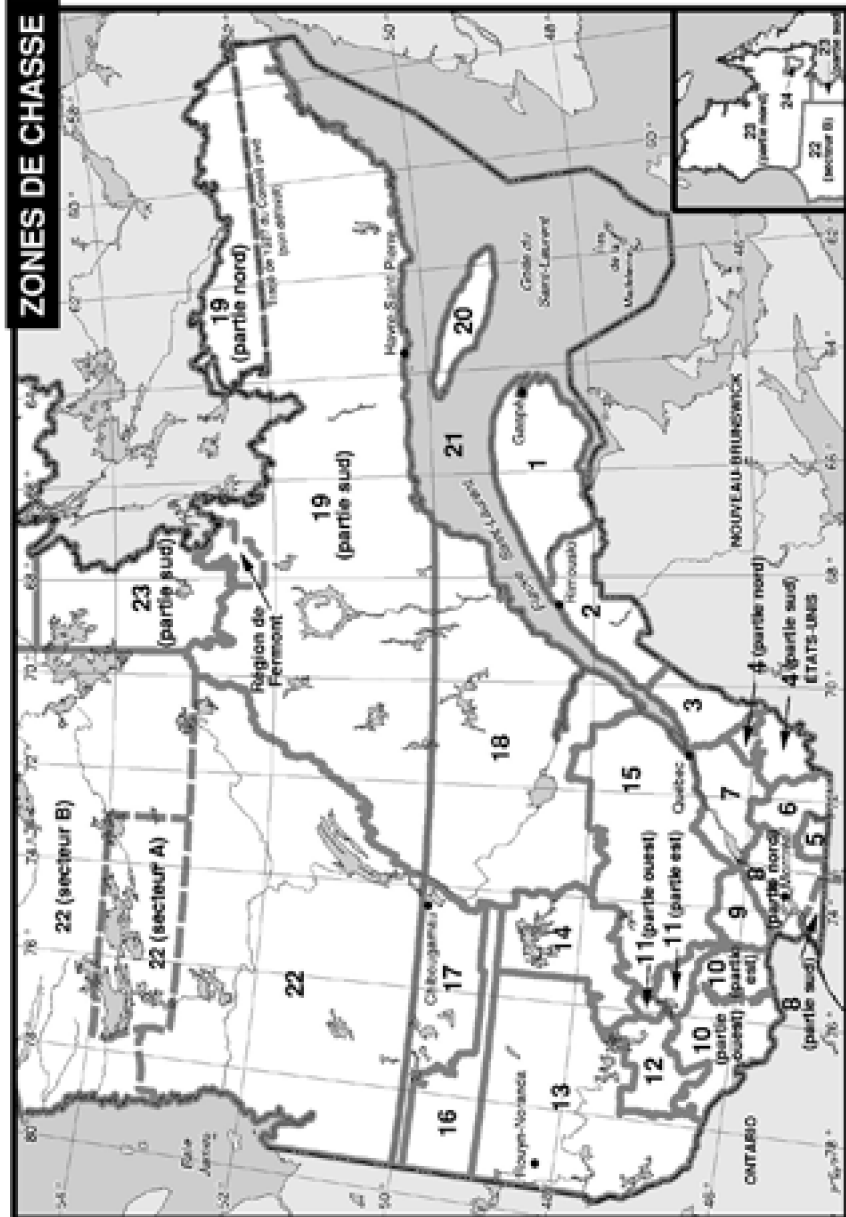
Note 1 : Pour chasser l'original femelle adulte, un permis spécial est nécessaire. Ce permis s'obtient par tirage au sort et est **exclusif à cette réserve faunique**. Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour cette réserve faunique, peut y chasser l'original femelle adulte.

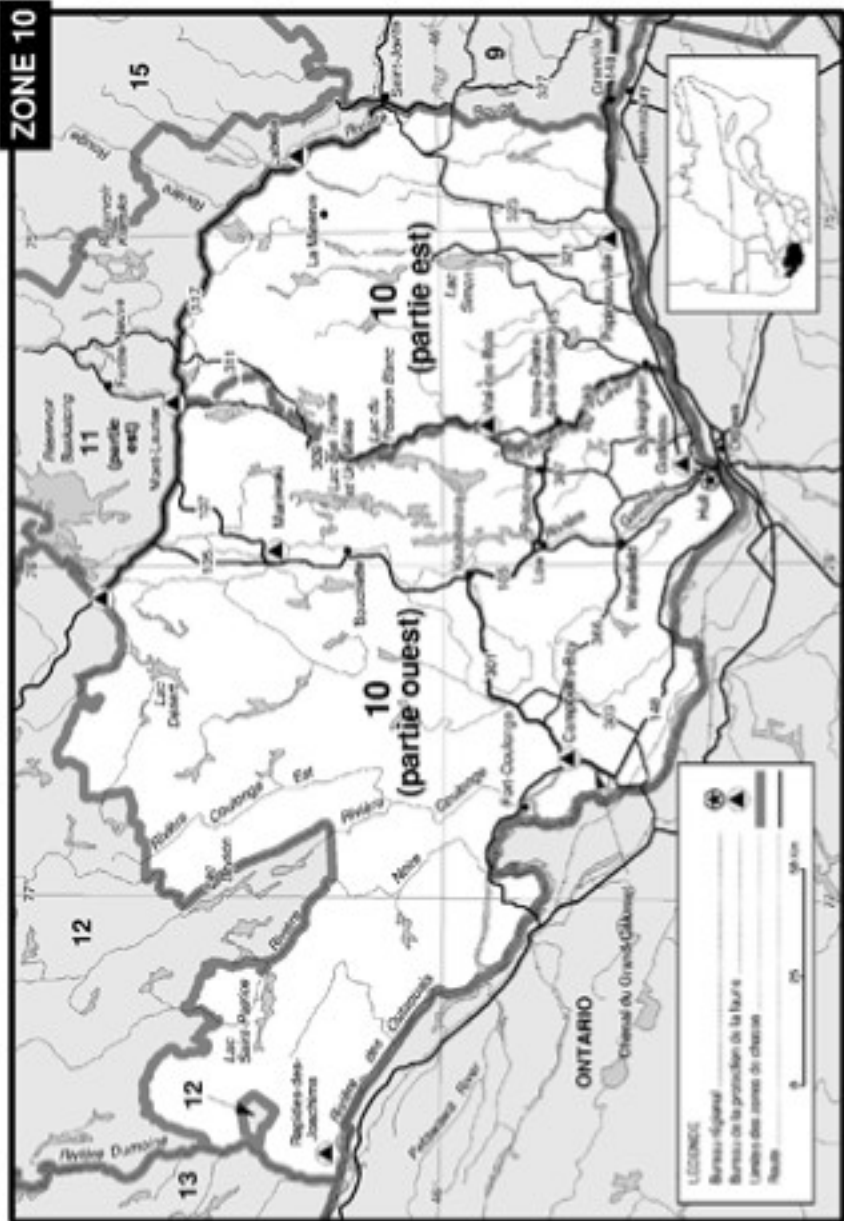
Note 2 : Réserve aux participants d'une chasse contingentée.

Note 3 : Seul un résident titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour la zone 2 peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.

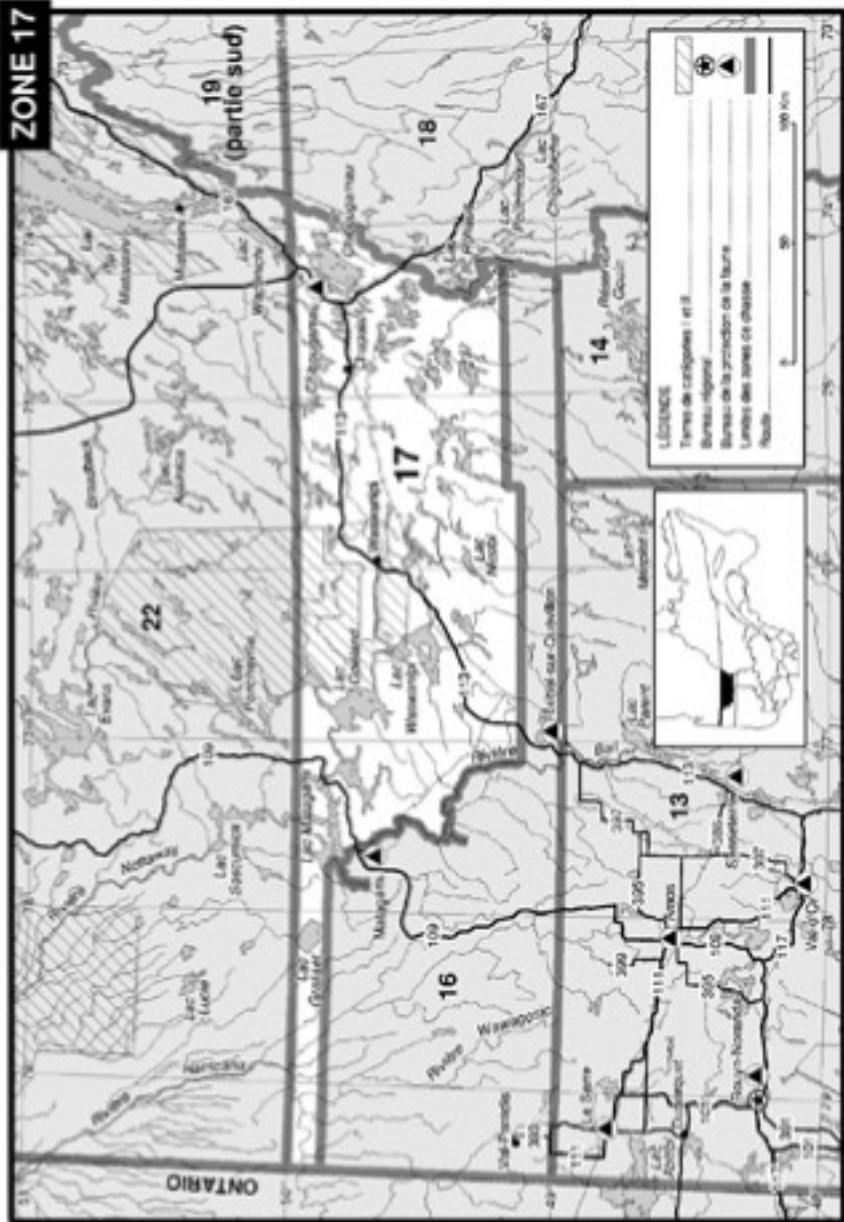
Note 4 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour la zone 10 Est, peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.

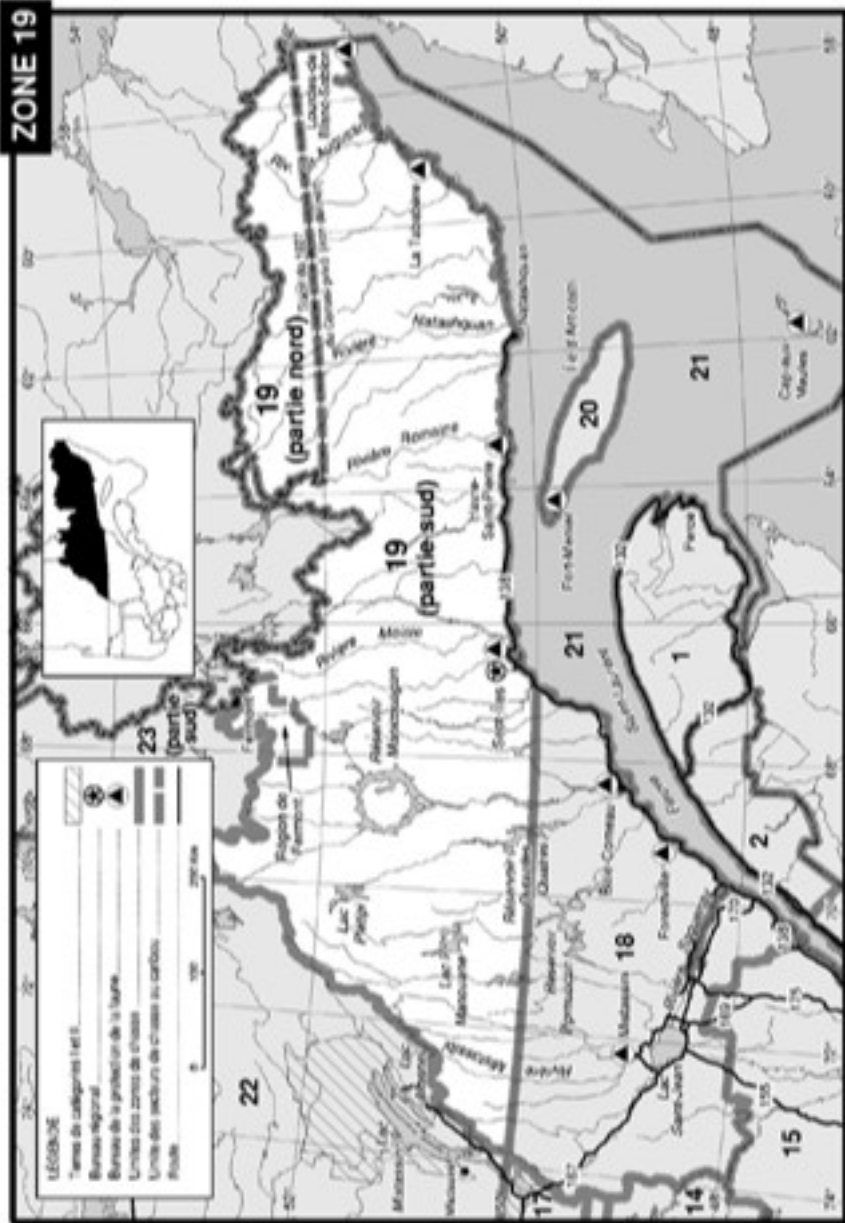
ZONES DE CHASSE













Vu la complexité de la zone 21, nous donnons ici une description technique de ses limites.

La zone 21 comprend le golfe du **Saint-Laurent** et le fleuve en aval du pont Pierre-Laporte. La baie **des Chaleurs**, en aval du pont de Campbellton. La rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc à Chicoutimi. Elle comprend également le territoire des **Îles-de-la-Madeleine** situé entre les latitudes 47°10' N et 48°00' N et entre les longitudes 61°00' O et 62°20' O incluant l'île d'Entrée, l'île du Havre Aubert, l'île du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île aux Loups, la Grosse Île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, rocher aux Margaux, rocher aux Oiseaux et l'île le Corps-Mort ainsi que d'autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites. Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie des mêmes zones que les circonscriptions électorales auxquelles se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île aux Coudres (zone 18) et l'île d'Anticosti (zone 20). L'île d'Orléans appartient à la zone 15. De plus, la partie des plans d'eau suivants est comprise dans la zone 21 :

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure, Boyer, Cap-Chat, Dartmouth, Grande-Rivière, Matane, de Mont-Louis, Ouelle, Petit Port-Daniel, Port-Joli, Petite rivière du Loup, Rimouski, à la Tortue, Trois Saumons, Verte, Vincelotte** et le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou, aux Outardes, Valin**.

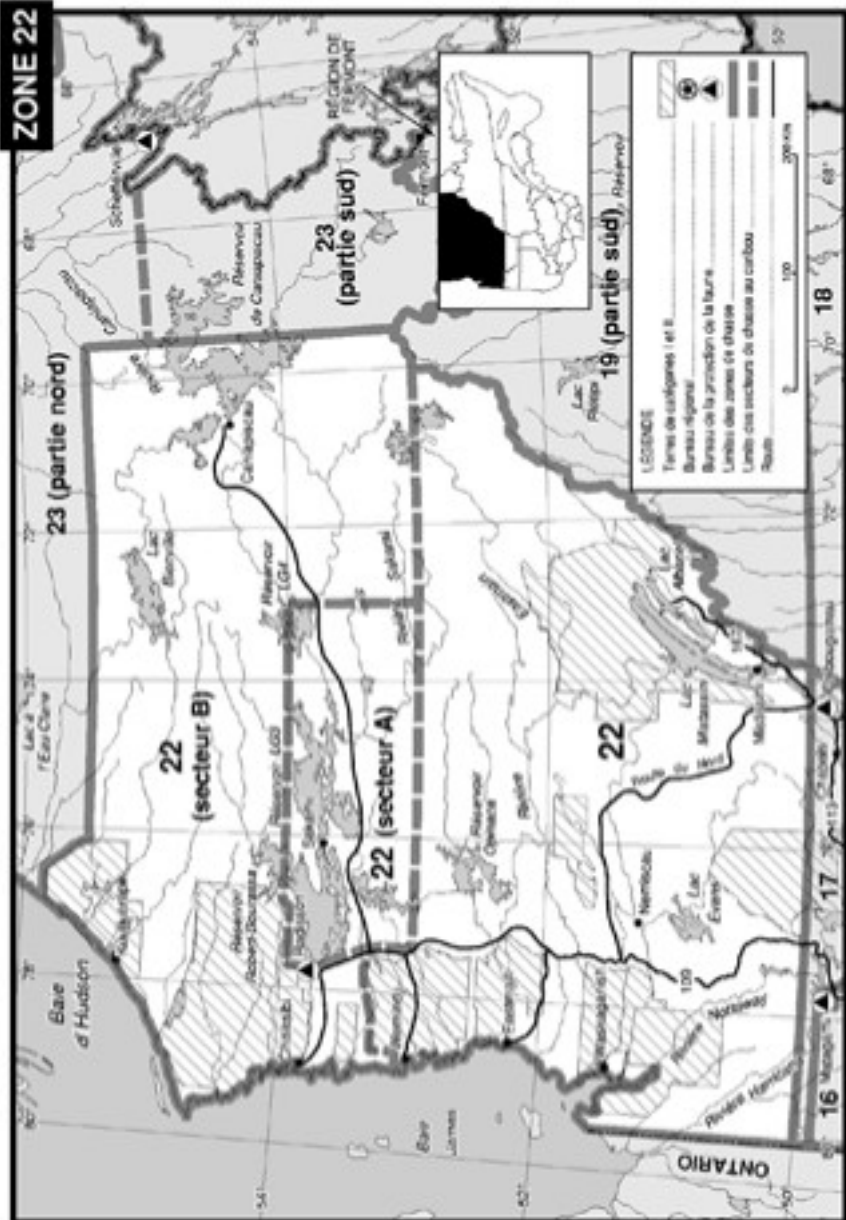
En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards, Cazeau, aux Chiens, le Grand-Bras, Malbaie, Manicouagan, Montmorency, Le Moyne, Noire, du Petit Pré, aux Rosiers, du Sault à la Puce, Valin** et le ruisseau **Sainte-Catherine**.

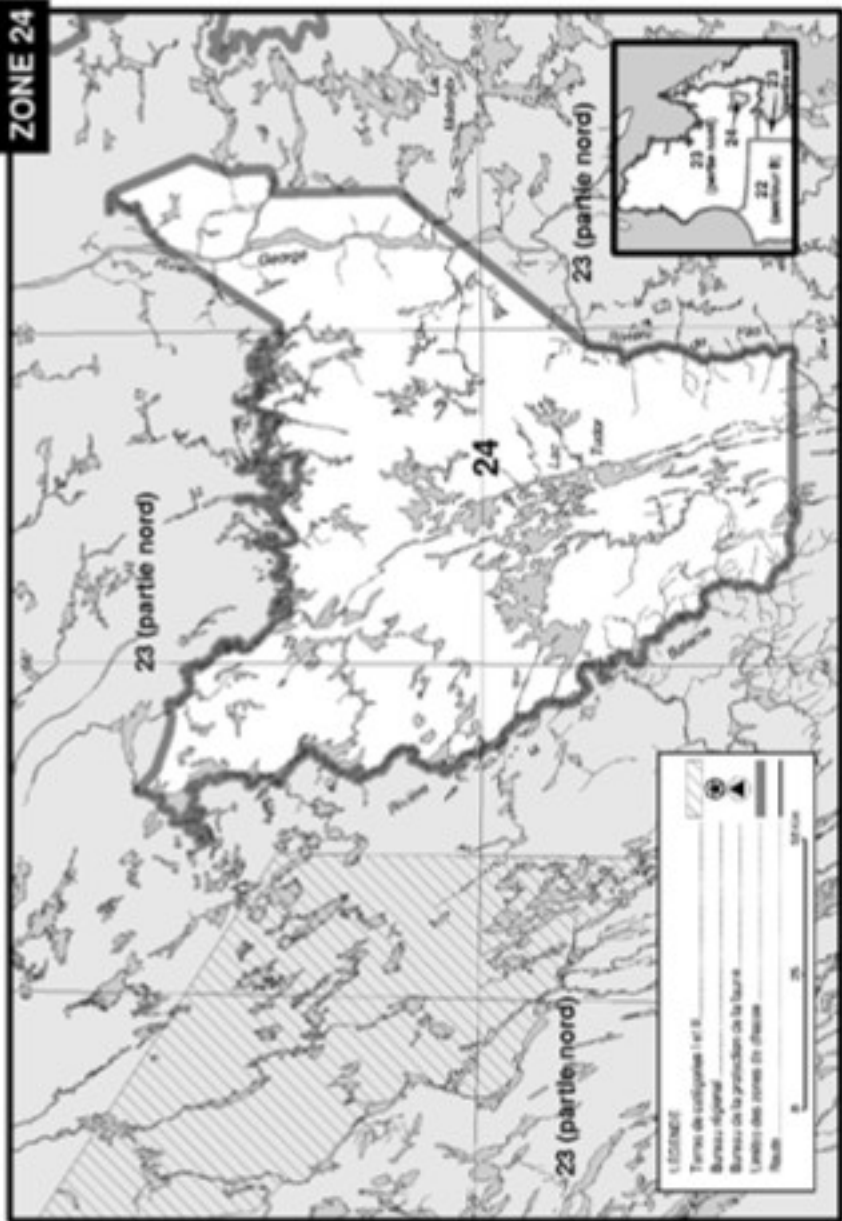
En aval de la voie du CN, les rivières : **du Gouffre, Jean-Noël, Malbaie, du Milieu, Petit Pabos, Grand Pabos-Ouest, Port Daniel, Sainte-Anne du Nord, Petite Saint-François, Saint-Jean, Trois-Pistoles** et les ruisseaux : **Gros Ruis-**

seau, Jureux, de la Martine, du Moulin, du Seigneur.

Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques, à David, Marguerite, des Petites Îles, du Port aux Quilles, Saint-Athanase, Saint-Étienne** et les ruisseaux : **du Moulin, Grand Ruisseau**.

Enfin, les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage; **Beauport**, en aval de la 440; **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132; **Petite Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron; **Chaudière**, en aval des pylones du vieux pont Garneau; **Etchemin**, en aval du vieux barrage; **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°19'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O; **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170; **Lafleur**, en aval de la route 368; **du Loup**, en aval du pont de l'autoroute 20; **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O; **à Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O; **des Mères**, en aval du chemin Lemieux; **du Moulin**, en aval du pont de la route 372; **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche; **aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2; **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas; **Port-neuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138; **Port au Persil**, en aval de la route de Port-au-Persil; **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai; **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts; **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson; **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean); **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang Est (canton Albert); **du Sud**, en aval du barrage; **York**, en aval du pont de Gaspé.





Pour naviguer, il faut une preuve de compétence

Comment l'obtenir?

Il y a trois possibilités :

- avoir réussi un cours de sécurité nautique avant le 1^{er} avril 1999 et en détenir la preuve
- avoir obtenu la carte de conducteur d'embarcation de plaisance à la suite de la réussite d'un examen administré par une école agréée
- avoir complété une liste de vérification de sécurité, lors de la location d'une embarcation munie d'un moteur

Quelle est l'échéance?

- Depuis le **15 septembre 1999** pour les conducteurs nés après le 1^{er} avril 1983
- Le **15 septembre 2002** pour les conducteurs d'embarcation munie d'un moteur et de moins de 4 m de longueur, y compris les motomarines
- Le **15 septembre 2009** pour tous les conducteurs d'embarcation munie d'un moteur

De plus pour les jeunes

- Un jeune de moins de 12 ans ne peut conduire une embarcation munie d'un moteur de plus de 10 CV (7,5kW) à moins d'être accompagné par une personne âgée de 16 ans ou plus qui le surveille
- Un jeune de 12 à 15 ans ne peut conduire une embarcation munie d'un moteur de plus de 40 CV (30 kW) à moins d'être accompagné par une personne âgée de 16 ans ou plus qui le surveille
- Un jeune de moins de 16 ans ne peut conduire une motomarine

Le matériel de sécurité requis

Depuis le 1^{er} avril 1999, les exigences en matière d'équipement ont été modifiées pour votre sécurité. L'équipement nécessaire, selon la longueur de votre embarcation, comprend entre autres :

les vêtements de flottaison individuels (VFI), les rames, la lampe de poche, le signal sonore, l'écope et le cordage. Il est important de s'assurer que l'équipement est facilement accessible et que tous les passagers peuvent l'utiliser.

Ces exigences s'appliquent également lorsque vous louez un bateau.



Pêches et Océans
Canada
Garde côtière

Fisheries and Oceans
Canada
Coast Guard

La formation... **j'embarque!**

La Garde côtière canadienne recommande fortement que les plaisanciers suivent la formation en sécurité nautique offerte par les fournisseurs de cours.



*Pour obtenir la liste des établissements de formation accrédités, composez le
1 800 267-6687 ou visitez notre site Web à WWW.CCG-GCC.GC.CA*

Canada